

Département de Maine et Loire

Préfecture de Maine et Loire

Enquête publique Unique : Installations classées pour la protection de l'environnement et mise en conformité du PLU de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon suite à la

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC DE
3 ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE de Nueil-sur-Layon**

Commune de LYS-HAUT-LAYON

Par la société

LE CHAMP DU MOULIN ÉNERGIES SAS 29270 CARHAIX-PLOUGUER

Rapport d'enquête publique

Enquête publique du mardi 18 avril au mercredi 24 mai 2023

Décision du TA Nantes n° E2300023/49 du 8 mars 2023

Arrêté Préfectoral DIDD/BPEF/2023 n°72 du 23 mars 2023



Jean-Claude MORINIÈRE

Commissaire enquêteur

Sommaire

1. Généralités sur l'enquête publique unique	p. 03
1.1. Désignation du commissaire enquêteur et l'arrêté d'enquête	p. 03
1.2. Les demandeurs Objet de l'enquête unique et situation du projet.	p. 03
1.3. Les acteurs des projets	p. 05
1.4. Le cadre juridique et réglementaire de l'enquête unique	p. 06
1.5. Composition du dossier soumis à enquête publique	p. 07
2. Présentation du projet : contexte, localisation, historique	p. 08
2.1. Son contexte	p. 08
2.2. La localisation du projet	p. 09
2.3. Historique des projets, évolution	p. 10
3. Caractéristiques des projets	p. 10
3.1. Le projet de mise en compatibilité du PLU	p. 10
3.2. Description du projet éolien	p. 12
4. L'étude d'impact et enjeux environnementaux des projets	p. 12
5. L'étude de dangers du projet éolien	p. 17
6. Organisation de l'enquête	p. 19
6.1. Démarches préalables et visite des lieux	p. 19
6.2. Procédure d'enquête : publicité, durée, permanences, clôture	p. 19
6.3. Synthèse sur le déroulement de l'enquête, la participation du public	p. 23
7. Présentation des observations du public et synthèse du CE	p. 24
8. Demandes de compléments, et questions du CE aux M.O.	p. 27
9. Le procès-verbal de synthèse + permanence, et mémoire en réponse	p. 28
10. Les réponses du M.O. aux observations, et position du CE	p. 30
11. Les réponses aux demandes de compléments du CE, sa position	p. 36
12. Les avis des collectivités et autres personnes consultées	p. 41
13. Synthèse du rapport d'enquête	p. 42
14. Les pièces annexes jointes au rapport	P. 43

15. Généralités sur L'enquête publique unique

15.1. Désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'enquête

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes N° E23000023/49 en date du 8/03/2023 annulant et remplaçant la désignation en date du 9/02/2023 suite à la demande de Monsieur le Préfet de Maine et Loire enregistrée le 6/02/2023 et complétée le 6/03/2023 pour cause d'objet complémentaire concernant le PLU. Monsieur Jean-Claude Morinière a été désigné commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique unique relative à : **« La demande formulée par la société Le Champ du Moulin Énergie en vue de l'exploitation d'un parc éolien comprenant 3 éoliennes et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Lys Haut Layon (49560) et la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon ».**

L'arrêté de la Préfecture de Maine et Loire DIDD/BPEF/2023 n°72 du 23 mars 2023 ordonne la réalisation de l'enquête dans les formes prescrites par le code de l'environnement notamment ses articles relatifs à l'évaluation environnementale, à l'organisation des enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement, à l'autorisation environnementale, aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi qu'au code de l'urbanisme notamment les articles L 153-54 et suivants. Enquête unique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter « le parc éolien le Champ du Moulin » situé sur la commune de Lys-Haut-Layon, et la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon suite à la déclaration de projet de parc éolien sur son territoire..

1.2. Les demandeurs Objet de l'enquête unique et situation du projet.

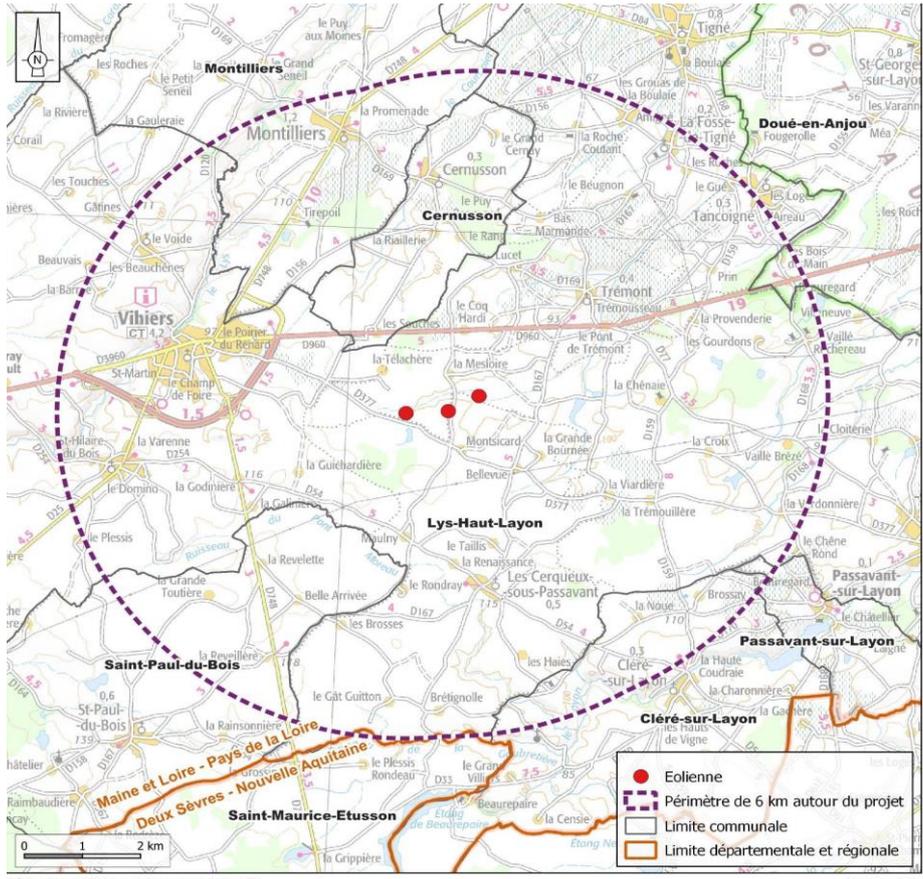
La demande d'enquête unique a été formulée par la Préfecture auprès du Tribunal Administratif de Nantes pour la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien avec 3 éoliennes, un poste de livraison et son réseau de raccordement électrique par la Société Champ du Moulin Énergies sur la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon, ainsi que la mise en conformité du PLU de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon afin de permettre la réalisation et construction du parc éolien « le Champ du Moulin ».

L'autorité responsable de la modification du PLU de Nueil-sur-Layon pour mise en conformité du PLU via la procédure de déclaration de projet est la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon.

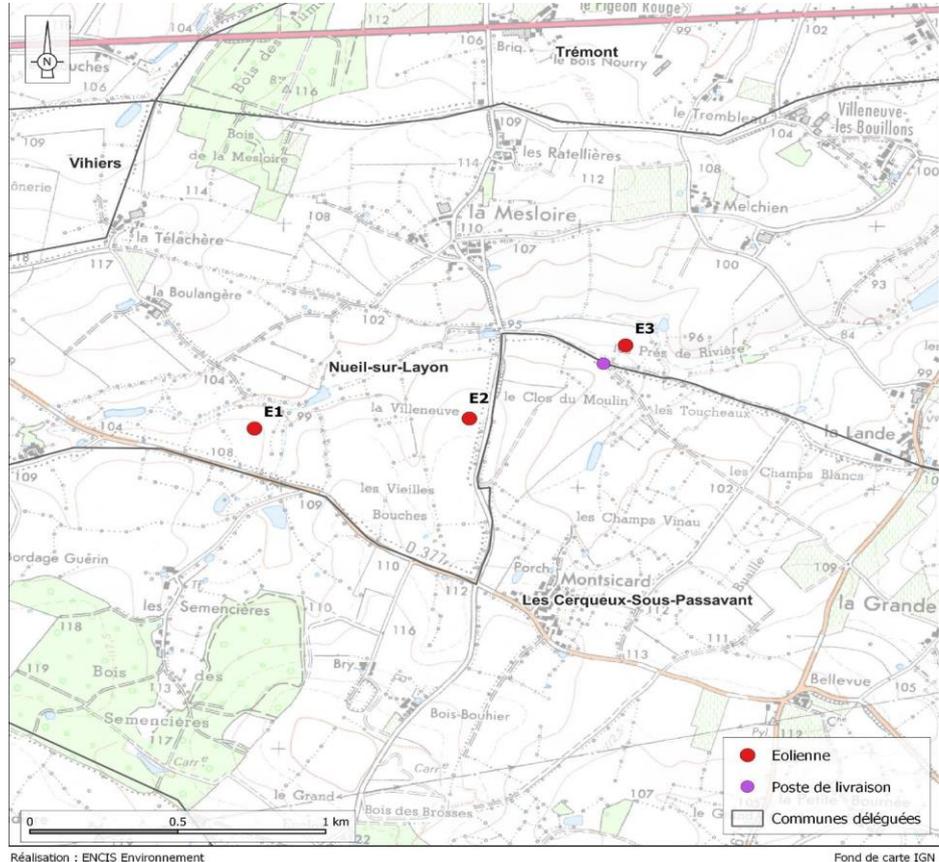
Le projet du parc éolien le Champ du Moulin se situe au sud du département de Maine et Loire à 30 kms à l'Est de la ville de Cholet sur le territoire des communes déléguées de Nueil-sur-Layon pour les 3 aérogénérateurs et sur celle des Cerqueux-sous-Passavant pour le poste de livraison. Il est encadré par la vallée du Layon et celle du Lys. Le PLU actuel de Nueil-sur-Layon ne permet pas la réalisation de ce projet éolien. C'est la commune « nouvelle » de Lys-Haut-Layon qui a la compétence urbanisme aménagement sur le territoire, conjointement avec l'Agglomération du Choletais.

Position du parc éolien au sein de la commune de Lys-Haut-Layon et son rayon d'affichage des 6 kms

Les communes limitrophes sont : Montilliers, Doué-en-Anjou, Cléré-sur-Layon, Saint-Paul-du-Bois, Cernusson, Passavant-sur-Layon (en Maine et Loire) et Saint-Maurice-Étisson (Deux-Sèvres).



Situation du parc éolien et son poste de livraison sur le territoire des communes déléguées de Nueil-sur-Layon et cerqueux-sous-passavant



1.3. Les Acteurs des projets

Concernant la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien

La SAS Le Champ du Moulin Énergie (Société par Actions Simplifiées) dont le siège situé : **7, Place du Champ de Foire 29270 Carhaix-Plouguer** (Finistère) est le maître d'ouvrage du projet de parc éolien dénommé « **le Champ du Moulin** ». Cette société de projet ci-après SPV créée spécifiquement, est chargée du développement du projet, de son financement et de son exploitation. La SPV est née d'un partenariat entre : le Groupe QUENEA'CH assurant le développement technique via son bureau d'études projet éolien et solaire : « la société ARVRO », la Banque des Territoires partenaire institutionnel et financier, et Alteric SARL partenaire technique et construction de la naissance au démantèlement.

Le groupe QUENEA'CH créé en 2008, par Monsieur Pascal QUENEA est investi dans un portefeuille éolien de plus de 100 MW. La société Alteric a plus de 30 ans d'expérience, compte plus de 250 salariés à travers le monde et est investi dans 2 300 mégawatts, son siège social France se situe à Longueil Sainte-Marie dans l'Oise.

Le porteur du projet a chargé de son développement la société **ArVro Énergie** filiale du Groupe QUENEA'CH et basée à Carhaix, ArVro est dotée d'une équipe pluridisciplinaire chargée de coordonner les études spécifiques des cabinets sollicités et intervenants dans l'élaboration du projet de parc éolien ainsi que les pièces constitutives du dossier demande d'autorisation.

Les porteurs des projets et la société ArVro Énergie **se sont entourés de différents intervenants extérieurs** pour réaliser les études et constituer les différentes pièces relatives à la demande d'autorisation d'exploiter, les principaux sont :

- **Calidris expertises environnementales** (44620 la Montagne) : **pour les études spécifiques milieu naturel, biodiversité, zone humides et compensation.**
- **ENCIS environnement** (87068 Limoges) : **pour les études, patrimoine, paysages, santé humaine , l'étude de dangers.**
- **Delhom** (31470 Bonrepos/ Aussonnelle): **pour l'étude spécifique acoustique.**
- **ATER environnement** (68680 Grandfresnoy) : **pour l'étude Loi sur l'eau.**
- **Marie-Pierre GOSSET** architecte paysagiste : **pour étude spécifique paysage.**
- **ENCIS environnement** (87068 Limoges) : **pour étude d'impact, et la rédaction du dossier demande d'autorisation unique.**

la société **ArVro Énergie** assurant la coordination globale pour la conception du projet, en la personne de Madame Julie Moysan.

Le constructeur des éoliennes n'a pas encore été choisi parmi les 3 possibles que sont Enercon, Vestas, Nordex.

La maîtrise pour la construction du projet **le Champ du Moulin** sera confiée à **Alterric**, société externe spécialisée dans l'éolien.

La SPV le Champ du Moulin Energie maîtrise la gestion technique, administrative et financière de l'installation et au-delà la gestion du parc, jusqu'à son démantèlement, conformément à la réglementation des garanties financières sont constituées pour la remise en état du site au terme de son exploitation à raison de 72 000 € actualisés par éolienne.

Concernant la procédure d'évolution du PLU de Nueil-sur-Layon

L'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon implique de faire évoluer son PLU datant d'octobre 2004 car il ne permet pas ce type de construction.

Aujourd'hui la modification du PLU relève de la commune nouvelle de Lys Haut Layon dont fait partie le territoire de Nueil-sur-Layon. Ainsi dans sa délibération du 5 novembre 2020 le conseil municipal a approuvé la mise en compatibilité du PLU de Nueil-sur-Layon suite à la déclaration de Projet du Parc éolien « Le Champ du Moulin », laquelle déclaration emporte mise en compatibilité du PLU. **La commune de Lys Haut Layon est le maître d'ouvrage de la procédure** de mise en compatibilité du PLU de Nueil-sur-Layon, via la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet. En application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme la collectivité a la possibilité de se prononcer sur l'intérêt général du projet de parc éolien pour modifier son PLU et le rendre compatible avec ce projet.

L'étude du projet de modification du PLU et la réalisation des documents s'y rapportant ont été confiés au cabinet **urbassistance** 67150 Erstein en la personne de Monsieur Cyril Baumann.

L'étude, Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, est commune avec l'étude d'impact du projet de parc éolien. Selon le code de l'urbanisme article R 104-38 en vertu du décret du 13 octobre 2021, la procédure d'évaluation environnementale unique est prévue par le code de l'environnement lors de mise en compatibilité par déclaration de projet.

1.4. Le cadre juridique et réglementaire de l'enquête unique.

L'ordonnance du 26 janvier 2017 et ses décrets relatifs à l'autorisation environnementale introduisent la procédure d'autorisation unique. Ainsi à partir du 1^{er} Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et soumis à autorisation loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées en une seule et unique demande.

Le projet du **parc éolien Le Champ du Moulin** relève de l'autorisation unique au titre de la procédure ICPE et est soumis aux dispositions des articles : L. 122-1 et suivants R ; 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ; L. 123-1 et suivants R. 123-1 et suivants

relatifs aux enquêtes publiques ; L. 512-1 et suivants R.512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la nomenclature des installations classées, le projet de parc éolien relève de la **rubrique ICPE 2980, avec seuil 1** (hauteur du mât supérieure à 50 mètres), et régime A (Autorisation), avec un rayon d'affichage de 6 Kms.

Au regard de la loi sur l'eau le projet de parc éolien **relève de la déclaration** (surface de zone humide impactée inférieure à 1 ha article R214-1 du code de l'environnement), selon le dossier présenté.

Concernant **la mise en compatibilité du PLU de Nueil-sur-Layon** approuvé le 21 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 le 4 novembre 2010, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est prescrite suite à la délibération du Conseil Municipal de Lys-Haut-Layon en date du 5 novembre 2020. L'article L153-54 et R153-15 du code de l'urbanisme dispose que la déclaration de projet peut être prononcée lorsque :

- le projet ne relève pas de la déclaration d'utilité publique,
- le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU,
- l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Les dispositions proposées ont fait l'objet d'un examen conjoint

Ainsi en vertu des articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune avec le projet éolien peut-être mise en œuvre. Dans le cas présent la procédure de déclaration de projet associe : l'intérêt général du projet éolien, et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

1.5. Composition des dossiers soumis à enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête « **autorisation unique** » est composé de nombreuses pièces différentes au format A3 pour la plupart et A4 pour 4 d'entre elles (voir détail en annexe). **Le DDAE dossier demande d'autorisation d'exploiter** a été coordonné pour l'ensemble des pièces par **la Société ArVro Énergie basée à Carhaix-Plouguer Finistère**. Le dossier « **déclaration de Projet** » **mise en conformité du PLU** comprend 3 pièces au format A4.

Les dossiers soumis à enquête mis à disposition du public en Mairies de Lys-Haut-Layon et de Nueil-sur-Layon puis sur le site de la Préfecture comprennent l'ensemble des études et pièces justificatives répondant à la réglementation en vigueur concernant l'ICPE notamment :

- ✓ La demande d'autorisation d'exploiter de la SAS « Le Champ du Moulin »
- ✓ L'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête du 23 mars 2023.
- ✓ deux registres d'enquête publique (ICPE et PLU) ouverts par le commissaire enquêteur ;
- ✓ L'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2022.
- ✓ Le DDAE dossier demande d'autorisation d'exploiter avec études et pièces jointes ;

- ✓ Le Dossier Déclaration de Projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon (comprend 2 autres pièces : l'intérêt général, les annexes).

Autres documents rapportés à l'enquête publique :

Le DDAE soumis à l'enquête est complété de différentes autres pièces à savoir :

- 3 courriers de la SPV le Champ du Moulin en réponse à 3 demandes de compléments par les services de la Préfecture de Maine et Loire (la DDT);
- La réponse de la SPV le Champ du Moulin de février 2023 à la MRAe ;
- Les avis et remarques de l'ARS, du SAGE Layon Aubance Louets, sur le projet ;
- Le courrier du Maire de Lys-Haut-Layon à la DREAL concernant l'évaluation environnementale commune entre la Mise en compatibilité du PLU et le Projet éolien ;

2. Présentation du projet : contexte, localisation, caractéristiques.

2.1. Son contexte

La planète terre est depuis quelques décennies confrontée au réchauffement climatique lié à l'augmentation des gaz à effet de serre (GES) du fait de l'augmentation de consommation des énergies fossiles liées aux activités et consommations des ménages. Depuis 30 ans et le protocole de Kyoto, les instances mondiales mettent en avant le recours aux énergies renouvelables dont l'éolien et le solaire.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Europe, la France avec la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) de 2015 vise à porter à 40 % la part des énergies renouvelables dans sa production d'énergie en 2030, tout en agissant sur les réductions de consommation d'énergie. L'objectif pour l'éolien est de passer de 15 gigawatts (GW) en 2018 à 34 GW en 2028, soit environ 6500 mâts en 10 ans.

Par ailleurs la loi TECV a permis l'élaboration de schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) et la mise en place de plan climat air énergie territorial (PCAET) afin de maîtriser l'implantation des parcs éolien sur le territoire et d'éviter la trop grande concentration puis le mitage anarchique. Ainsi ont été créés les secteurs régionaux éoliens (SRE).

Au plan Régional, il a été défini un Schéma Régional Eolien (SRE), bien que celui-ci ne soit pas opposable aux procédures administratives liées aux projets éoliens. Le SRE document de planification définit les parties de territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Toutefois une commune présente sur la liste du SRE ne signifie pas qu'un projet sera automatiquement autorisé. Les projets doivent faire l'objet d'études spécifiques.

2.3. Historique du projet

A partir de 2012 se sont enclenchées les premières réflexions concernant la création du parc éolien. En novembre 2016 le conseil municipal de la commune déléguée émet un avis favorable au projet de réaliser un parc éolien sur son territoire. En juin 2019 le projet est présenté au pôle énergie renouvelable (DDT, ABF, DREAL, adjoints et Maires des communes déléguées concernées). Puis entre 2014 et 2019 signatures des accords fonciers. Juillet 2019 avis favorable de l'armée. Courant 2019, 2020 diverses rencontres auprès de 18 riverains, d'habitants, et avec les élus. En novembre 2020 délibération favorable du conseil municipal de Lys-Haut-Layon pour la poursuite du projet éolien et la modification du PLU. Puis les études pour déposer la demande d'autorisation d'exploiter le parc et pour la modification du PLU se sont réalisées.

Au cours des années 2019 et 2022 des évolutions ont eu lieu tant au niveau du parc éolien passant de 5 puis à 4 et enfin à 3 aérogénérateurs, qu'au niveau du dossier mise en conformité du PLU passant d'une zone Ne de 49 ha pour permettre le projet éolien à 44,5 ha puis au final à 9 ha et d'une zone Ae passant de 10 ha à 2,88 ha puis à 0 ha d'emprise concernant la zone A.

3. Caractéristiques des projets

3.1. Le projet de mise en compatibilité du PLU

Initialement la zone d'implantation étudiée pour positionner le projet de parc éolien se situe sur des parcelles entières en zone N pour 49 ha et en zone A pour 10 ha au PLU de Nueil-sur-Layon. Hors, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ne prévoit aucune orientation en matière de développement des énergies renouvelables sur le territoire. Les parcelles en zones N et A ne peuvent pas accueillir de projet éolien. Les parcelles ne font pas partie des occupations et utilisation du sol admises au sein du règlement écrit. Le PLU ne comprend aucune Orientation d'Aménagement Programmée (OAP).

Ainsi pour que le projet éolien puisse voir le jour il y a lieu de rendre compatible le PLU en vigueur avec le projet de parc éolien en démontrant le caractère d'intérêt général du projet sur le territoire retenu pour son implantation.

Le dossier déclaration de projet sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Lys-Haut-Layon indique que le projet éolien situé sur la partie Ouest de Nueil-sur-Layon à proximité du hameau de la Mesloire présente un caractère d'intérêt général car il permet (pages 6 et 7 du document de déclaration de projet), entre autre de :

- Répondre aux objectifs en matière de développement des énergies renouvelables,
- Réduire les gaz à effet de serre, de lutter contre le changement climatique,
- Diversifier les sources de production d'énergie, de limiter les importations de la région,
- D'améliorer le cadre de vie des habitants de la collectivité,

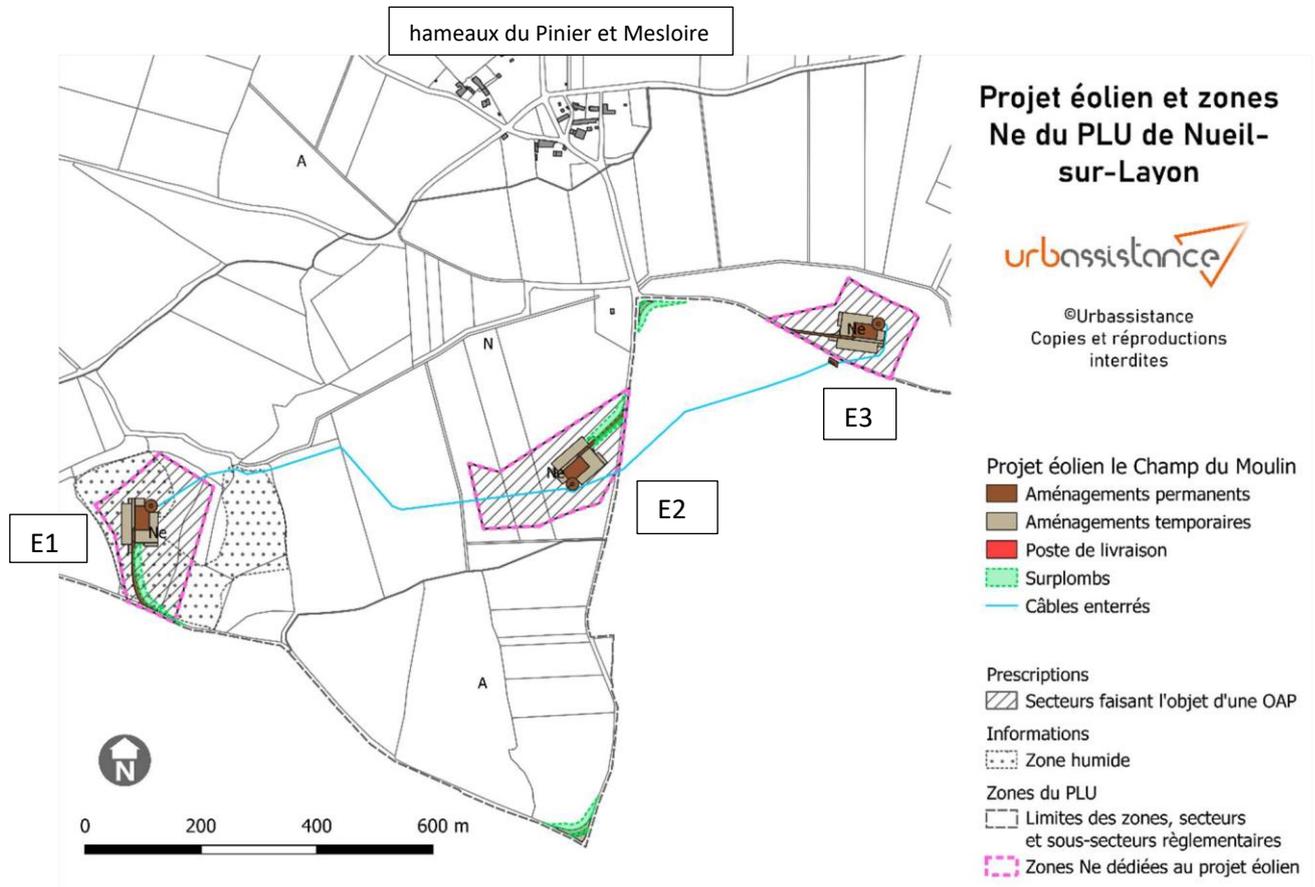
Il est aussi indiqué sa faible consommation d'espace agricole et sa compatibilité avec la poursuite d'une activité agricole.

Par contre le commissaire enquêteur observe qu'aucun élément issu de l'étude d'impact n'est signalé au dossier PLU, concernant le milieu physique, le paysage, le milieu humain par exemple. Si ce n'est au plan de zonage concernant l'écologie (délimitation des secteurs Ne). Hors une modification de zone naturelle ou agricole pour l'implantation ou l'extension d'un projet quel qu'il soit impacte ces territoires et mériterait quelques données sur les impacts.

Les évolutions proposées du document d'urbanisme

La déclaration de projet permet de faire évoluer les pièces du document d'urbanisme au sein : du PADD, au plan de zonage, au règlement écrit.

- Au PADD au paragraphe « 2 - mesures de protection », sera précisé : « permettre le développement de projets d'énergies renouvelables notamment l'installation d'un projet éolien, uniquement au sein des zones agricoles et naturelles identifiées au plan de zonage ».



- Au plan de zonage, le choix fait est celui de plusieurs secteurs Ne destinés à l'accueil des éoliennes (constructions, installations aménagements liés). Ces secteurs occuperont quelques dizaines de mètres autour des aménagements prévus. Une zone humide sera délimitée. Et une OAP « éolien » sera créée pour encadrer le projet, limiter la consommation foncière à 1 ha, retranscrire les dispositions de distance aux habitations, le principe d'insertion harmonieuse dans le paysage (page 34 du document de déclaration de projet).

- Au règlement écrit, il est intégré les règles spécifiques aux secteurs Ne créés permettant l'installation d'éoliennes. Certaines dispositions des zones N sont supprimées aux sous zonages Ne, de même pour les constructions à usage d'habitation. Les règles de recul au regard des routes départementales ne concerne plus les secteurs Ne. Le règlement renvoie aux prescriptions du SDAGE pour la zone humide.

Le commissaire enquêteur relève au document qu'il sera mentionné au règlement un secteur Na voué à l'activité économique, sanitaire et sociale existant, bien que la déclaration de projet éolien ne le permette pas.

3.2. Description du projet éolien

Le projet retenu est un parc avec 3 aérogénérateurs d'une puissance totale comprise entre 10,8 et 12,6 MW selon le type d'éolienne choisi entre ÉNERCON puissance nominale de 4,20 MW, NORDEX 3,90 MW et VESTRAS 3,60 MW. En bout de pales leur hauteur prévue est de 200 m au-dessus du sol naturel avec un moyeu entre 130 et 134 m de haut, un rotor de 131 à 138 m de diamètre selon le type retenu. Les éoliennes E1, E2, E3 sont implantées selon un axe Ouest Est.

Le projet comprend également l'installation d'un poste de livraison la création de liaison électrique entre éolienne et le poste puis le tracé de raccordement électrique au domaine public. il comprend encore la création et renforcement des pistes d'accès, la création de plateformes de montage temporaires et d'autres permanentes, la création de lignes téléphone classique et ADSL au débit important. Une plantation de haie arbustive sur 150 m au virage de E2.

La superficie mobilisée en zone N avec secteurs humides potentiels serait d'environ 1 ha 45 en phase de construction puis de 6200 m² en phase exploitation avec le modèle Énercon. En phase exploitation la superficie de l'emprise est estimée à 7833 m² pour le modèle Nordex et à 8049 m² pour Vestas. Au dossier la zone humide impactée par le projet est estimée à 6333 m².

En cours d'exploitation, il sera mis en place une garantie financière en fonction de la puissance du projet par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. Cette garantie est de 72000 euros par éolienne pour le modèle Énercon, elle sera actualisée tous les 5 ans.

4. L'étude d'impact et enjeux environnementaux des projets

Les principaux enjeux sur l'environnement mis en évidence par l'étude d'impact concernent : le milieu physique, le milieu humain, l'environnement acoustique, le paysage et patrimoine, les milieux naturels (flore, faune notamment : l'avifaune, les chauves-souris), les villages et habitations proches (rayon des 500 à 700 m).

- Le milieu physique

L'état initial indique une altitude de 99 m à 110 m pour la ZIP du Champ du Moulin. La ZIP est entourée de plusieurs points hauts autour des 214 m au sud à St.Paul du Bois et au nord est avec la colline des Gardes à 216 m d'altitude à la Tourlandry. **Le relief de la zone est légèrement vallonné parcouru par un ruisseau depuis le bois des Semencières (en parti recalibré), il est rejoint par les ruisseaux provenant de la Boulangère et Hautes Cormières.** Des eaux souterraines sont probablement contenues dans les roches schisteuses du sous-sol. L'aléa inondation est nul mais le secteur est sensible à la remontée de nappe sub-affleurantes. Des zones humides sont identifiées sur la zone d'implantation potentielle (ZIP). Les espaces boisés des Semencières au sud, de la Mesloire au nord à environ 600 m pour l'une et 900 m pour l'autre encadrent la ZIP. Le site éolien se situe entre les rivières du LYS et du Layon.

Le projet de parc éolien prévoit la destruction de 6333 m² de zones humides dites dégradées. Des mesures d'évitement et de réduction seront appliquées en phase chantier pour limiter l'impact lors de la construction (mesure C18). Cependant **afin de compenser la superficie détruite une autre zone humide « aussi dégradée de 1,4 ha est identifiée »**. Il est retenu de supprimer ou de neutraliser les drains sur cette parcelle, de mettre en place de nouvelles pratiques culturales sur l'équivalent de surface détruite soit 6333 m² **dans le délai de 30 mois suivant le début du chantier** (mesures C24, E18), afin d'en améliorer la fonctionnalité.

L'aléa sismique est jugé modéré (le CE : pour mémoire un tremblement de terre de 5,2 avec épïcêtre à proximité de Vihiers eut lieu en juin 2019). L'exposition au retrait-gonflement des sols argileux est faible.

Le climat de type tempéré est soumis au changement climatique. Les vents dominant proviennent de l'Ouest - Sud-ouest et secondairement du Nord-est.

Il est indiqué que les risques naturels identifiés (mouvements de terrain, tempête, séisme, inondation) ne sont pas de nature à engendrer des risques rédhibitoires pour le projet.

- Le milieu humain

Le site éolien est en partie localisé sur une zone agricole A et pour une autre partie en zone Naturelle et Forestière N. Sur la commune déléguée de Nueil-sur-Layon le règlement des zones A et N ne permettent pas les projets énergie renouvelable, le projet éolien y est incompatible au PLU de Nueil-sur-Layon. **La procédure de modification du PLU se déroule en parallèle de la demande d'autorisation environnementale pour le projet.** L'évaluation environnementale est commune (articles L122-14, R122-27 du CE). La modification du PLU rend possible le projet avec les règles d'urbanismes nouvelles.

La ZIP concerne le territoire de l'agglomération du Choletais les communes déléguées appartiennent à la commune de Lys-Haut-Layon 178 km² compte une population de 7702 habitants en 2023 soit 43 hab. au Km², Vihiers comptait 2261 hab., Nueil-sur-Layon 1335 hab. en 2016 avant la création de la commune nouvelle. **C'est une commune à dominante rurale avec des activités de services tertiaires, agricoles et sylvicoles. Le site est à l'écart des grands pôles touristiques.** L'offre touristique est peu développée, l'activité de randonnée est

présente ainsi qu'un circuit oenotouristique. Des hameaux accueillent du public pour la nuit (gîte, auberge ...).

La ZIP est actuellement majoritairement occupée par des cultures annuelles et prairies et est située en dehors de l'aire des parcelles AOC Anjou.

Les hameaux et habitations entourant la ZIP ont servi de base pour définir les limites de cette zone. Aucun vestige archéologique n'y a été recensé, ni de risque technologique relevé. En terme de servitude une ligne électrique souterraine est indiquée et au PLU des Cerqueux-sous-Passavant la présence de haies et de zones humides à protéger.

- L'acoustique

Huit points de mesure au sein de hameaux ont été effectués autour de la ZIP permettant d'apprécier le bruit ambiant initial.

En période de jour (7h-22h) les niveaux résiduels sont compris entre 29,5 et 48,5 dB, **en période de nuit (22h – 7h) les niveaux résiduels sont compris entre 20,5 et 40,5 dB** selon les vitesses de vent allant de 3 à 9 m/s

En phase de chantier pour limiter l'impact sur son environnement la mesure C15 adaptation du chantier à la vie locale sera appliquée.

En phase exploitation le bruit émergent issu du parc éolien ou seuil de bruit ajouté ne doit pas dépasser 5 dB de jour et 3 dB de nuit. **Pour y satisfaire un suivi avec plan de bridage adapté** des .éoliennes sera mis en place (mesures E5 et E6).

- Le paysage et patrimoine

Le territoire pouvant être affecté est abordé à 4 échelles : une aire d'étude éloignée entre 8 et 20 kms du site, une aire dite rapprochée ente 1,5 et 8 kms, une aire qualifiée d'immédiate, enfin celle de la ZIP.

Sur l'aire éloignée la grande partie ouest est occupée par le plateau des Mauges où le bocage est présent et le relief modelé en creux Au nord Nord-Est elle est délimité par la Vallée du Layon et ses coteaux viticoles, le Sud est délimité par les contreforts de gâtine, la vallée de l'Argenton. Les masques bâtis et végétaux limitent les perceptions de la zone d'implantation potentielle (ZIP). C'est depuis les coteaux du Layon que sont les sensibilités les plus importantes.

Sur l'aire rapprochée où le Layon prend sa source, 6 monuments historiques présentent des enjeux dits modérés, les autres présentent des sensibilités faibles excepté le château du Grand Riou et le Manoir de la Roche Coutant offrent de larges visibilitées sur la ZIP. Le circuit de la route des vins est marqué par des visibilitées récurrentes sur la ZIP.

Sur l'aire d'étude immédiate le relief est légèrement vallonné, sans structure paysagère très marquée elle est néanmoins occupée par les bois de la Mesloire et des jumeaux au Nord de part et d'autre de la RD 960 et le bois des Semencières au Sud. Un ruisseau venant des

Semencières et des Hautes Cormières traverse la zone en son centre et modèle la zone en forme de coulée.

L'impact brut sur le paysage immédiat est fort. La zone concentre environ 25 hameaux de 1 à plusieurs habitations. **Pour 10 hameaux la sensibilité au projet est jugée forte**, 12 hameaux présentent des sensibilités dites modérées. Afin d'atténuer la présence des éoliennes dans le paysage des riverains il est retenue la mesure E12 la plantation de haies brises-vues.

A l'échelle de la ZIP le relief est légèrement ondulé (entre 90 m et 105 m d'altitude), occupé par des cultures annuelles, des prairies de fauche et des pâtures délimitées par des haies et des linéaires d'arbres plus denses aux extrémités de la ZIP.

- Le milieu naturel

Les inventaires terrain ont été réalisés sur un cycle biologique complet, et à 4 échelles différentes : une aire éloignée de 10 à 20 kms, une aire rapprochée de 1 à 10 kms, une aire immédiate et enfin sur la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP).

Concernant le contexte écologique aucune mesure de protection ou d'inventaire zone naturelle remarquable sur l'aire d'étude immédiate. Par contre sont recensés dans le rayon de 10 kms autour de la ZIP, 9 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), et le parc régional Loire-Anjou-Touraine. Sur l'aire éloignée 39 ZNIEFF, 4 sites Natura 2000, un arrêté de Protection Biotope, un site conservatoire d'espaces naturels.

Concernant les habitats naturels et la flore la ZIP est composée d'habitats communs : cultures, plans d'eau, haies aux enjeux estimés faibles. Seule **une mare renferme un herbier aquatique patrimonial considéré à enjeu fort**. A son égard il est retenu l'évitement.

- Les oiseaux

Le secteur de la ZIP concernant les oiseaux nicheurs les enjeux sont localisés au niveau des haies bocagères lors de la nidification, pour une avifaune relativement diversifiée Aussi les haies seront préservées sauf sur du virage sud (passage des convois) où elle sera replantée (165 ml). **Une héronnière est mentionnée en partie sud et présente un enjeu fort lors de la nidification**, cet espace sera évité. Les cultures abritent aussi des espèces patrimoniales (Edicnème criard et Vanneau huppé) avec, leur localisation est susceptible de changer. Concernant les migrateurs aucun couloir n'a pu être mis en évidence, aucun rassemblement observé, idem pour les oiseaux hivernants, les enjeux sont jugés faibles à modéré.

- Les Chauves-souris

Sur la ZIP 14 espèces de chauves-souris ont été recensées, cette diversité est forte au regard des 21 espèces rencontrées en Maine et Loire et Pays de la Loire. Le secteur présente de fortes potentialités de gîtes au sein des villages et hameaux environnants (Mesloire, Melchien, Monsicard, Semencières...), des haies, des arbres matures à cavités. Les milieux humides environnants, les bois des Jumeaux et Semencières, les haies constituant leurs zones de chasse,

plus que les cultures. Sur le site **le Grand Murin et la Noctule Commune présentent plus de vulnérabilité en raison de leur forte patrimonialité.**

La mesure C19 en évitant les travaux sur la période du 1er avril au 31 juillet doit conduire à un impact résiduel nul à faible. Lors de l'exploitation les mesures E14, E15, E16 en adaptant l'éclairage, le Bridage des éoliennes au suivi de mortalité **doit conduire à un impact résiduel Nul à Faible des mortalités.**

- **L'autre faune**

Sur le site d'étude 10 espèces de mammifères ont été répertoriées dont le Campagnol amphibie espèce protégée, 8 espèces d'amphibiens sur le site et les mares adjacentes dont 4 inscrites à la directive habitats, 3 espèces de reptiles sur la ZIP et les linéaires boisés, 41 espèces d'insectes dont le Grand Capricorne (espèce patrimoniale). La présence de points d'eau et linéaire de haies en bon état leurs sont favorables, **l'enjeu concerne la conservation des milieux aquatiques et les haies.**

- **Les corridors écologiques**

Au SRCE des Pays de la Loire adopté en 2015 la carte montre **une sous trame des milieux aquatiques avec le ruisseau provenant du bois des Semencières et rejoint par le ruisseau provenant des Hautes Cormières** et une sous-trame boisée correspondant au bois des Semencières. La sous-trame aquatique traverse une partie de la ZIP. Il est considéré que ces sous trames présentent un enjeu modéré. Il est retenu de prendre en compte la localisation des implantations et chemins d'accès.

- **les effets cumulés des parcs**

Il s'agit de l'analyse des effets de plusieurs projets différents dont le cumul est supérieur à leur simple addition. Cependant si un projet ne dispose d'aucun effet particulier, il ne peut pas avoir d'effet cumulé avec d'autres projets. Les impacts des parcs éoliens reposent principalement sur les thématiques milieux naturels et paysage.

Dans le rayon de 20 km à la date du dépôt de dossier il existe 8 parcs éoliens en fonctionnement, soit 4 dans l'AEE et 4 dans l'AER, le plus proche à 2,5 kms au sud de la ZIP. 5 autres ont été autorisés soit 2 dans l'AER dont l'extension de Tigné pour 2 éoliennes.

Les impacts cumulés sur : les milieux physiques et humains, l'acoustique, la santé sont jugés très faibles à nuls, sur les paysages et patrimoine très faibles à faibles, sur les oiseaux faible, concernant les chiroptères faibles à modérés.

- **les critères et indicateurs de suivi des effets de mise en compatibilité environnemental**

Les indicateurs et critères de suivi sont définis afin de vérifier après l'adoption de mise en compatibilité du PLU, la correcte appréciation des effets favorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises pour si nécessaire mettre en œuvre des mesures appropriées, soit ..

Sur un plan général : les mesures d'évitement, réduction, compensation prévues, notamment zones humides, dans le délai maximum indiqué.

Sur zones humides : vérification de la mise en œuvre des mesures de compensation retenues.

Sur l'occupation du sol : analyse finale de la consommation foncière finale des zonages Ne.

Sur la biodiversité et habitats naturels : vérification de la préservation des haies et leur bon état en proximité des zones Ne et les mesures de suivi écologiques (mortalité, activité...).

Sur le paysage : la surveillance de l'état des haies et du bocage au sein des zones Net A aux alentours des zones Ne

5. L'étude de dangers du projet éolien

Le périmètre de l'étude de dangers est circonscrit à un rayon de 500 m autour de chacune des 3 éoliennes et se chevauche en partie. Les premières habitations et zones destinées à l'habitat sont Melchien à 560 m au nord de E3, la Boulangère à 561 m au nord de E1, la Mesloire et le Pinier à 572 m au nord de E2, les Toucheaux à 590 m à l'est de E3, les Semencières à 598 m au sud de E1, Montsicard à 688 m au sud de E2. Sur le secteur les vents dominants suivent un axe Sud-Ouest, Nord-Est ; les éoliennes sont positionnées selon un axe Ouest Est

- Les risques Naturels sont :

Le risque sismique est jugé modéré, (en 2019 un tremblement eut lieu avec son épicentre situé à environ 7 kms commune de Cléré-sur-Layon d'une intensité de 5,2). Très récemment les 16 et 17 juin une double secousse de 5,8 centrée au nord de la Charente Maritime a été ressentie.

Les autres risques cités sont : les mouvements de terrains, les cavités souterraines, sur ces points des études géotechniques préalables permettront de dimensionner les fondations ; les retraits-gonflements d'argile : sur le secteur il est défini comme faible ; la foudre : ne représente pas de risque majeur sur le site selon la densité d'arcs ; les tempêtes : il fut relevé 34 m/s en 1990 en Maine et Loire à Beaucozé ; l'incendie : définie comme très faible à faible ; l'inondation : il n'y a pas de zonage informatif sur le sujet bien que des débordements des ruisseaux doivent exister sans réel risque d'inondation ; la remontée de nappes : le risque est à un niveau « sub-affleurant », les travaux se feront hors période de remontée de nappe.

- Les risques liés aux installations du parc éolien :

L'étude comporte une identification des risques, une analyse des risques, présente différents scénarios d'accidents susceptibles d'intervenir. Elle caractérise leur probabilité, leur gravité. L'étude justifie que les précautions et mesures prises par le projet permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible pour être acceptables.

Ci-après synthèse des scénarios et risques et les mesures de sécurité retenues selon la cause:

Scénario	Zone d'effet	Probabilité	Gravité	Acceptabilité
Effondrement de l'éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale de la machine en bout de pale : 200 m	D	Modérée	Acceptable
Chute d'élément de l'éolienne	Zone de survol : 60,13 m	C	Modérée	Acceptable
Chute de glace	Zone de survol : 60,13 m	A	Modérée	Acceptable
Projection d'éléments	500 m autour de l'éolienne	D	Modérée pour E1 Sérieuse pour E2 et E3	Acceptable
Projection de glace	1,5 x (H + 2R) autour de l'éolienne : 403,5 m	B	Modérée pour E1 et E3 Sérieuse pour E2	Acceptable

Numéro de la fonction de sécurité	Fonction de sécurité	Mesures de sécurité
1	Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace	Système de détection ou de déduction de la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. Procédure adéquate de redémarrage.
2	Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace	Panneautage en pied de machine Eloignement des zones habitées et fréquentées
3	Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques	Capteurs de température des pièces mécaniques Définition de seuils critiques de température pour chaque type de composant avec alarmes Mise à l'arrêt ou bridage jusqu'à refroidissement
4	Prévenir la survitesse	Détection de survitesse et système de freinage.
5	Prévenir les courts-circuits	Coupure de la transmission électrique en cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique.
6	Prévenir les effets de la foudre	Mise à la terre et protection des éléments de l'aérogénérateur
7	Protection et intervention incendie	Capteurs de températures sur les principaux composants de l'éolienne pouvant permettre, en cas de dépassement des seuils, la mise à l'arrêt de la machine Système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle Intervention des services de secours
8	Prévention et rétention des fuites	Détecteurs de niveau d'huiles Procédure d'urgence Kit antipollution
9	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation)	Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages (ex : brides ; joints, etc.) Procédures qualités Attestation du contrôle technique (procédure permis de construire)
10	Prévenir les erreurs de maintenance	Procédure maintenance
11	Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort	Classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents. Détection et prévention des vents forts et tempêtes Arrêt automatique et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pales) par le système de conduite
12	Prévenir les risques liés aux opérations de chantier	Mise en place d'une procédure de sécurité / rédaction d'un plan de prévention / Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) Mise en place d'une restriction d'accès au chantier
13	Prévenir la dégradation de l'état des équipements	Inspection des équipements lors des maintenances planifiées Suivi de données mesurées par les capteurs et sondes présentes dans les éoliennes

6. Organisation de l'enquête

6.1. Démarches préalables et Visite des lieux

Suite à la réception d'une première désignation par le TA le 17 février accompagnée d'un court résumé de 3 pages sur la localisation et description du projet éolien le Commissaire enquêteur s'est rendu en Préfecture le 2 mars auprès de Madame Marsollier pour prendre en charge un dossier, préparer le déroulement et l'arrêté d'enquête, les affichages et la publicité journaux. Suite au constat d'une désignation et d'un arrêté incomplets ne mentionnant pas la mise en compatibilité du PLU de Nueil-sur-Layon, le 8 mars une nouvelle désignation intervient pour élargir l'enquête à la mise en conformité du PLU. Suite à l'arrêté, les affichages ont été effectués puis constatés le 15 mars sur le site et dans les Mairies situées dans le rayon des 6 kms du projet. L'enquête devant débuter le 29 mars. Ce même jour le CE fait une première visite sur le site du parc éolien.

Puis est intervenu le problème de la non parution dans les journaux d'annonce légale dans le temps réglementaire des 15 jours avant le début d'enquête. Il fallut donc reporter les dates prévues avec un nouvel arrêté d'enquête de la Préfecture et reprendre les affichages sur le terrain et en Mairies. Le nouvel arrêté parut dans les journaux le 21 avril pour un début d'enquête le 18 avril 2023.

Entre temps le CE a constaté que le dossier en sa possession n'était pas correct, certaines pièces étaient en double et d'autres étaient absentes. Aussi il reporta son dossier en Préfecture le 17 mars et vérifia avec Madame Marsollier et Monsieur Rimbault les 2 autres dossiers devant être mis à la disposition du public en Mairie de Lys-Haut-Layon et de Nueil-sur-Layon. Ils étaient aussi dans la même situation. Il fut alors demandé au maître d'ouvrage de venir en Préfecture pour reconstituer 3 dossiers complets sans doublure de pièce. C'est à cette occasion qu'en coordination CE et Madame Marsollier le nouveau déroulement et arrêté d'enquête fut décidé.

Le 28 mars matin le Maître d'ouvrage s'est rendu en Préfecture pour constituer 3 dossiers complets. Puis le 28 mars après midi une rencontre avec visite sur le site du projet de parc éolien et la zone de compensation, pour une présentation du projet au CE par Madame Julie Moysan en présence de Madame Doriane Moysan pour la SPV le Champ du Moulin et de Monsieur Gaëtan Barguil représentant Calidris. A cette occasion un nouveau dossier complet est remis au CE.

Le 3 avril le CE est allé en Préfecture pour ouvrir les registres d'enquête Mise en conformité du PLU et Autorisation Environnementale du projet puis parapher les nombreuses pièces des dossiers en 2 exemplaires. Le dossier et autres pièces ont été transmis par les services de la Préfecture aux deux mairies concernées par le projet et accueillant le public aux heures d'ouverture.

6.2. La procédure d'enquête

La procédure attachée à l'enquête prescrite par le code de l'environnement dont article R.123-11, le code des relations entre le public et l'administration et en respect de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 a mis en œuvre l'organisation suivante:

La Publicité

- Une double parution initiée par les services de la Préfecture fut faite dans deux journaux :
 - « Ouest France » du jeudi 30 mars et du vendredi 21 avril 2023.
 - « Le courrier de l'Ouest » du jeudi 30 mars et du vendredi 21 avril 2023.
- L'affichage a été effectué conformément à la réglementation en vigueur en 6 endroits dans l'environnement du site du Champ du Moulin ; Puis en Mairie de Lys-Haut-Layon, de Nueil-sur-Layon, ainsi que sur les panneaux d'affichage des 8 communes situées dans le périmètre des 6 km du futur site. Les affichages ont été constatés par huissier les 31 mars (suite au 1^{er} arrêté), puis les 5 et 25 mai en Mairie et sur le site et furent présents pendant toute la durée de l'enquête.

La vérification de l'affichage de l'arrêté par les dix communes a aussi été effectuée par le Commissaire enquêteur.
- Sur son site internet rubriques « publication – enquêtes publiques – ICPE » la Préfecture de Maine-et-Loire a informé de l'enquête publique.
- Les 8 certificats d'affichage ont été transmis au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ainsi que 5 avis des communes sur les projets.

La Durée de l'enquête

L'enquête publique susvisée s'est déroulée du mardi 18 avril à 9 heures au mercredi 24 mai 2023 à 17 heures en Mairie de Lys-Haut-Layon, et de Nueil-sur-Layon, soit pendant une durée de 37 jours.

Sur cette période le dossier a été consultable en Mairie de Lys-Haut-Layon, et de Nueil-sur-Layon chaque jour ouvrable, pendant les heures d'ouverture des bureaux. Il était aussi consultable sur le site de la Préfecture de Maine et Loire et sur un poste informatique mis à disposition du public.

Les Permanences tenues par le Commissaire enquêteur

Quatre permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur en Mairie :

De Lys-Haut-Layon à Vihiers :

le mardi 18 avril 2023	de 9 heures 00 à 12heures 00
le mercredi 10 mai 2023	de 9 heures 00 à 12heures 00
le mercredi 24 mai 2023	de 14 heures 30 à 17 heures 00

De Nueil-sur-Layon : le mercredi 3 mai 2023 de 10 heures à 12 heures

- La Permanence du 18 avril

5 personnes se sont présentées à cette permanence : Mesdames Joëlle Frémondrière de St. Hilaire-du-Bois, Marilyne Boissinot de Vihiers ; Messieurs Pascal Varin de St. Hilaire-du-Bois, Alain Hérissé des Cerqueux-sous-Passavant, Joseph Frappereau de Trémont.

Ces personnes représentent l'association « Énergies Lys-Ô-Layon » ÉLOL créée le 28/02/2022. Ils se disent favorables au développement de l'énergie éolien sous condition que ce projet soit un parc citoyen et non propriété d'investisseurs privés. Ils ont laissé une déposition AEL4 co-signée (*voir au chapitre 7, page 24 du rapport l'attribution des N° aux dépositions*). Ils signalent qu'ils organisent 4 réunions pendant la période d'enquête publique. Ils remettent au CE un article du journal Courrier de l'Ouest du 17 avril situant leur démarche et faisant état du projet puis de l'enquête publique.

Le CE a reçu ce jour Monsieur Didier Bodin maire délégué des Cerqueux-sous-Passavant en charge de la voirie. Il se dit favorable au Projet. Par contre il exprime que l'association ÉLÔL arrive un peu trop tard pour entrer dans le projet de parc. Il n'a pas déposé aux registres.

- La Permanence du 3 mai

11 personnes se sont présentées à cette permanence : Mesdames Chantal Josselon, Christine Belge, Catherine Zbinden, Sandrine Gaignard, Christine Loyseau ; Messieurs Bernard Josselin, François Mayer, Loïc Viau, Tugdual de Montbrillant, Guillaume Buffard, Hervé Loyseau. Tous habitent la commune de Nueil-sur-Layon, ils se sont présentés ensembles mais pas au nom d'une association.

Environ 20 minutes plus tard monsieur Antoine Beaussant Maire délégué de Nueil-sur-Layon s'est présenté pour se joindre au groupe en place.

Le commissaire enquêteur a demandé à Monsieur Beaussant de se retirer en sa qualité d' élu porteur du projet mise en conformité du PLU de Nueil-sur-Layon via la déclaration de projet éolien. Monsieur Beaussant a objecté qu'il ne comprenait pas qu'il s'agissait d'une réunion publique qu'il pouvait être présent. Le CE a confirmé son exigence en lui rappelant qu'il s'agissait d'une permanence pour recevoir et entendre les observations du public et non d'une réunion publique et que le CE allait le recevoir séparément. Après quelques instants Monsieur Beaussant s'est retiré en signalant qu'il en ferait état à Monsieur le Préfet.

Après que le groupe eut quitté la permanence, le CE a sollicité Monsieur Beaussant pour l'entendre. Ce dernier est venu mais l'échange n'a pas pu se faire, Monsieur Beaussant a seulement signalé qu'il avait eu contact avec le Monsieur le Sous-Préfet. Depuis ce jour après le terme de l'enquête le CE a rappelé Monsieur Beaussant pour lui donner quelques informations générales sur les avis exprimés par les déposants. Lors de ce contact le CE a perçu que le différend entre réunion publique et permanence était levé.

Les personnes citées ci-dessus se sont exprimés aux registres PLU et Autorisation d'Exploiter, une note de 3 pages concernant les effets sur la santé de monsieur Mayer ancien docteur y est jointe. Toutes les dépositions sont opposées aux projets, mettant en cause la destruction de zones humides, la hauteur des éoliennes, les impacts sur le paysage, la biodiversité, la santé...

- La Permanence du 10 mai

9 personnes se sont présentées à cette permanence :

- Mr Joseph Frappereau de Trémont à titre personnel a déposé au registre un avis favorable au projet éolien sous condition d'acquisition par un collectif citoyen du territoire impacté par le projet.
- L'association Tigné Préservé avec Mesdames : Brenadette Daubin-Kaars de Tigné, Nadine Buisseret de Tigné, Claire Caillault du Voide, Régine Viau de Nueil-sur-Layon, Marie Noëlle Lozza de Vihiers. Elles sont défavorables au projet, mettent en cause l'impact sur la zone Naturelle, la hauteur des éoliennes, le conflit d'intérêt d'un élu propriétaire d'une parcelle, que ce projet n'est pas d'intérêt général... dépositions AEL2 et AEL3 puis PLUL2.
- Madame Liliane Maudet de Nueil-sur-Layon Propriétaire de la parcelle devant recevoir l'éolienne E3 n'est plus d'accord avec ce projet estimant ne pas avoir été correctement informée sur le projet éolien son évolution la nécessité de modifier le PLU, la destruction de zone humide en période de changement climatique... déposition AEL8.
- Madame Annabelle Cousin le Pinier Nueil-sur-Layon est venue en accompagnement de Madame Maudet, elle met en cause les démarches préalables de la société Quénéa'ch auprès de ses parents pour ne pas évoquer le sujet auprès des enfants qui seront engagés par leur signature.
- Monsieur Lizé Melchien Nueil-sur-Layon est l'un des proches riverains, est défavorable, il met en cause la hauteur des éoliennes, l'atteinte à zones humides, à l'environnement... déposition AEL7.

- La Permanence du 24 mai

13 personnes se sont présentées à cette permanence :

- Mr Didier Bodin Maire délégué est passé pour faire un point avec le CE notamment sur les affichages autour du site, plus très visibles en raison de la végétation. Le CE l'avait signalé auprès de la SAS le Champ du Moulin le 10 mai. Monsieur Bodin est intervenu depuis.
- Mr et Mme Didier et Ghislaine Martin la Mesloire Nueil-sur-Layon Habitent à proximité du projet et sont défavorables ils évoquent la hauteur des éolienne à proximité immédiate des habitations et de la présence d'un cheval de compétition équestre « saut d'obstacle ».
- Passage ensemble de Messieurs Raphaël Brunet élu St.Hilaire du Bois et de François Girard de la Tourlandry pour s'enquérir des avis exprimés lors des permanences et pour soutenir la volonté d'un projet citoyen au bénéfice du territoire. Mr Brunet avait déposé au registre... déposition AEL15.
- Mme Maryline Boissinot de Vihiers souhaite que le parc soit citoyen pour rassembler les habitants et permettre son acceptation. Les parcs précédents ont été construits sans vraiment informer... déposition AEL21. Par ailleurs elle met en cause les dépositions anonymes au registre dématérialisé (ce n'est pas un réseau social) dit-elle.

- Mr et Mme J.Luc et Catherine Delescluse de Tancoigné sont favorables au projet, les énergies éolien et photovoltaïque sont un bon compromis en attendant l'hydrogène pour réduire le recours aux centrales thermiques... déposition AEL19.
- Mme Laurence Lizé de Melchien Nueil-sur-Layon est défavorable au projet met en cause la hauteur des éoliennes au regard de leur éloignement, la perte de valeur des biens, la multiplicité des parcs autour de Vihiers... déposition AEL10. Elle évoque les impacts sur la santé.
- Mmes Athénaïs et Annabelle Cousin le Pinier le Pinier Nueil-sur-Layon Habitent à proximité du projet et sont défavorables à la modification du PLU et au projet éolien. Elles mettent en cause les atteintes à la zone N avec ses zones humides, la protection de la ressource en eau, la hauteur des éoliennes au regard de la grande proximité des habitations... dépositions AEL16 et AEL18.
- Mr et Mme Arthur et Pascale Mazier de Montbrillant Nueil-sur-Layon sont défavorables au projet, impacts trop fort sur les riverains et il y a suffisamment d'éoliennes sur le secteur... déposition AEL9

La Clôture de l'enquête

A la date de clôture de l'enquête au terme de la permanence du 24 mai à 17 heures le commissaire enquêteur a clos les registres d'enquête de Lys-haut-Layon et de Nueil-sur-Layon qui lui ont été apportés par le secrétariat de la Mairie déléguée de Nueil-sur-Layon (laquelle n'était pas ouverte au public ce jour-là).

Le registre dématérialisé a été Clos par son prestataire « Préambules » le 24 mai à 17 heures avec un total de 291 dépositions au registre. Une contribution est arrivée hors délais le 25/05/2023 à 21 h 37 et non prise en compte.

De son côté la Préfecture n'a reçu aucune déposition en dehors de l'avis de la commune de Saint-Paul du Bois transmis au CE le 25/04/2023..

A la date de clôture seule la Mairie de Saint-Paul du Bois a transmis sa délibération pour avis. Il reste 15 jours aux 7 autres mairies pour transmettent leur avis. Toutes les mairies ont été contactées par Madame Marsollier pour rappeler l'échéance et remettre leur certificat d'affichage et avis. Au 14 juin 2023 toutes ont remis leur certificat d'affichage, par contre 5 mairies sur les 8 concernées ont exprimé leur avis.

6.3. Synthèse sur le déroulement de l'enquête, la participation du public

Des difficultés préalables avant le début d'enquête concernant : l'objet de la désignation du CE, puis report d'enquête avec nouvel arrêté Préfectoral pour cause de non parution dans la presse avec nécessité de refaire les affichages, puis la reconstitution des dossiers d'enquête complets par le maître d'ouvrage, ont retardé de 3 semaines la tenue de l'enquête, et consommé du temps.

Malgré cela l'enquête s'est tenue dans d'assez bonnes conditions, avec des lieux de permanences appropriés à la réception des personnes, individuellement ou en groupes.

Le commissaire enquêteur a reçu 3 associations et 37 personnes aux permanences. Il a été déposé 25 observations aux registres du PLU, 29 aux registres Autorisation d'Exploiter et 3 sans rapport avec les objets d'enquête. Au cours des permanences le commissaire enquêteur a aussi rencontré 2 maires délégués des communes de Nueil-sur-Layon et des Cerqueux sous Passavant.

Au registre dématérialisé nous comptons 291 dépositions, sur celles-ci 224 sont anonymes ce qui ne permet pas facilement de juger si elles proviennent d'un territoire proche des projets (sauf s'il est indiqué un élément permettant d'apprécier...). Ainsi 67 dépositions au registre ne sont pas anonymes.

De plus une adresse IP a produit 64 dépositions sur les 174 premières dépositions enregistrées, ce qui interpelle sur les avis de son ou ses auteurs en termes de comptabilisation des avis de ces 67 dépositions. Sinon 4 adresses IP comptent 9 ou 10 dépositions chacune, 5 adresses IP comptent 6 ou 7 dépositions chacune, 17 adresses IP comptent 2 ou 3 dépositions chacune et 41 adresses IP comptent 1 seule déposition.

7. Présentation des observations du public et synthèse du CE

Aux registres papier et dématérialisé le CE a donné un N° à chaque déposition :

- ✓ Aux registres papier pour la mise en conformité du PLU, les lettres PLU et N pour Nueil ou L pour Lys-Haut-Layon plus un nombre ; puis AE pour l'Autorisation d'Exploiter et N pour Nueil ou L pour Lys-Haut-Layon plus un nombre ; d'où PLU N., PLU L, AEN ..
- ✓ Au registre dématérialisé seulement un numéro, allant de n°1 à n°291.

Ainsi aux registres le commissaire enquêteur a relevé :

- sur la modification du PLU de Nueil :

- **Avis favorable : 0** aucune déposition n'indique formellement par écrit un avis favorable.
- **Avis défavorables : 104** dont 33 identifiables (20 au registres papiers et 13 au registre dématérialisé).

Les avis défavorables mettent en cause l'atteinte à la zone N (contributions : n°176, n°253), parcourue par un ruisseau avec des zones humides, bordée d'étangs et petits plans d'eau, alors qu'il faut préserver les ressources en eau, la biodiversité. Puis les élus du syndicat de bassin se seraient engagés à protéger la ressource en eau. Ce ne sont pas les sous zonages Ne qui modifieront les impacts sur la zone N, les milieux humides, la biodiversité, le paysage, le milieu humain...

Il est estimé que cette modification n'a pas le caractère d'intérêt général, la population n'a pas été correctement informée consultée, associée à la démarche de modification du PLU (contributions : n°64, n°210, n°252).

Il est estimé que la démarche ERC (éviter réduire compensée) n'a pas été vraiment mise en œuvre pour éviter la zone N en question). La contribution n°204 rappelle les orientations au PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du SCoT (schéma de cohérence territoriale) et son DOO (document d'orientation et d'objectifs).

Le commissaire enquêteur fait le constat que la modification du PLU de Nueil-sur Layon via la déclaration de projet et concernant la zone N n'est pas acceptée par le public rencontré aux permanences ni auprès de ceux qui se sont exprimés au registre dématérialisé. A tel point qu'un des propriétaires ayant signé une promesse de bail remet en cause son accord (via un courrier adressé à Monsieur le Préfet et transmis au CE).

- sur la demande d'Autorisation d'Exploiter un parc de 3 éoliennes :

- **Avis favorables et plutôt favorables: 47** dont 28 identifiables (11 au registres papier et 17 au registre dématérialisé).

Les avis qualifiés de plutôt favorables par le CE demandent que ce projet de parc éolien soit participatif de citoyens via un collectif de citoyens du territoire impacté par le projet afin que les retombées financières restent en local et non aux fonds de pensions étrangers, ceci en contrepartie des nuisances environnementales, (exemple voir contributions AEL6, n° 241, n°257, n°259...).

Les avis qualifiés de favorables sans condition par le CE expriment le soutien aux énergies renouvelables pour que la France atteigne ses objectifs, que les études impacts sur l'environnement sont claires (exemple dépositions AEL19 et n°213), sont favorables au mixte énergétique, cette énergie créé de l'emploi, contribue à améliorer les équipements des territoires.

- **Avis défavorables : 108** dont 42 identifiables (27 aux registres papiers et 15 au registre dématérialisé).

Les avis qualifiés par le CE de défavorables mettent en causes des impacts négatifs sur la santé humaines, via les nuisances visuelles, celles d'origines auditives, celles générées par les infrasons. Les impacts sur le paysage, le cadre de vie des hameaux environnants avec des éoliennes de plus en plus hautes et puissantes et toujours situées au minimum à 500 m des habitations depuis 2011. Ces éoliennes impactent fortement le milieu naturel, la biodiversité, les zones humides. La dégradation des sols, le démantèlement dans sa réelle prise en compte interrogent. La production intermittente des éoliennes ne permet pas d'assurer les besoins sans la suppléance des centrales thermiques (gaz, charbon, pétrole...). Les dépositions AEL5, AEL18 rassemblent beaucoup des éléments cités ci-avant.

« Ce projet prévoit la destruction de 6333 M2 de zones humides. A l'heure actuelle où l'eau devient rare, c'est inadmissible que la municipalité laisse faire un projet de cet ordre ». Et que le syndicat de bassin donne son accord alors qu'un édito évoque l'importance de l'eau... déposition PLUL2.

Là encore le Commissaire enquêteur fait le constat que l'acceptabilité du projet n'est pas au rendez-vous. 28 dépositions identifiables sont favorables sous condition d'être citoyen et participatif pour la grande majorité, contre 42 dépositions identifiables défavorables.

Positionnement des dépositions aux registres selon 11 thématiques

Le commissaire enquêteur a ouvert 11 thématiques pour rattacher les avis défavorables à une problématique, et selon un nombre décroissant de dépositions s'y rapportant. Chacune de celle-ci peut être positionnée sur plusieurs des thématiques, ci-après. Au Procès-Verbal le CE a joint plusieurs exemples de dépositions s'y rapportant.

- ***Les zones humides, ruisseaux, étangs, nappe d'eau et la compensation***
Sur ce thème le CE a ciblé 72 dépositions dont 32 identifiables.
- ***Le cadre de vie : le paysage, le visuel, le sonore, le lumineux, le stroboscopique***
Sur ce thème le CE a ciblé 64 dépositions dont 16 identifiables
- ***La hauteur des éoliennes et leur éloignement des habitations et entre parc***
Sur ce thème le CE a ciblé 58 dépositions dont 19 identifiables
- ***La dégradation du sol, le démantèlement, le recyclage, la prise en charge***
Sur ce thème le CE a ciblé 45 dépositions dont 10 identifiables
- ***Les intérêts financiers individuels, collectifs, des investisseurs et conflits d'intérêt***
Sur ce thème le CE a ciblé 45 dépositions dont 13 identifiables
- ***Le milieu naturel, la biodiversité, la faune, la flore***
Sur ce thème le CE a ciblé 42 dépositions dont 12 identifiables
- ***La communication, la consultation, la concertation***
Sur ce thème le CE a ciblé 29 dépositions dont 9 identifiables
- ***La production d'énergie, les GES des centrales, la rentabilité***
Sur ce thème le CE a ciblé 24 dépositions dont 4 identifiables
- ***Le bien-être social, la santé (anxiété, insomnie, dépression, ultrasons)***
Sur ce thème le CE a ciblé 19 dépositions dont 5 identifiables

- ***La perte de valeur du patrimoine, des habitations***
Sur ce thème le CE a ciblé 11 dépositions dont 6 identifiables
- ***Les dépositions non affectables à un thème (hors sujet)***
Sur ce thème le CE a ciblé 19 dépositions dont 7 identifiables

Au procès-verbal le CE a demandé aux maîtres d'ouvrage : ***Concernant les causes énoncées par les avis défavorables, quelle est la position du maître d'ouvrage, quelles propositions peut-il apporter pour en réduire les faits et impacts cités?***

8. Demandes de compléments, et questions du CE aux Maîtres d'Ouvrages

Les habitants du périmètre rapproché ou immédiat

Au sein de l'aire d'étude immédiate il est mentionné la présence de 10 hameaux comprenant 40 habitations situées entre 500 et 700 m de la ZIP.

Quel est le nombre de résidents au sein de ces 41 maisons ?

La zone d'implantation du Parc éolien

Qu'est-ce qui justifie que ce parc éolien soit d'intérêt général pour décider d'une modification du PLU en zone naturelle N, au sein d'une coulée traversée par un ruisseau et parsemée de zones humides, d'étangs ou plan d'eau, bordée de 2 boisements et de haies denses notamment sur ses parties amont et aval, puis entourée de nombreuses habitations? La démarche Éviter a-t-elle vraiment été mise en œuvre ?

Le zonage Ne à la place de N pour y implanter le parc éolien

En quoi la création des 3 sous zonages Ne et d'une OAP de 1 ha au cœur de la zone N pour implanter le parc éolien va-t-elle éviter ou réduire les impacts écologiques potentiels des éoliennes sur la zone N qui encerclent les 3 sous-secteurs Ne?

Le sous-secteur Na

Qu'est-ce qui autorise à introduire la création d'un autre sous-secteur Na en zone N lors de la mise en conformité du PLU?

La communication et la consultation des habitants sur les projets

Quelle communication la collectivité a-t-elle effectuée ? Quelle consultation a-t-elle organisée pour mettre en œuvre la modification du PLU par déclaration de projet sur la zone N ?

La hauteur des éoliennes

Qu'est-ce qui explique et justifie cette hauteur de 200 m dans cet environnement naturel et avec une densité d'habitations si proche ? Comment une haie peut-elle éliminer les impacts visuels, auditifs, voire sur la santé ?

En quoi ces éoliennes ne transformeront pas le paysage de cette zone naturelle ?

Les zones Humides

Comment le maître d'ouvrage peut-il justifier la non prise en compte des sondages de mars et d'avril mettant en évidence la présence de zones humides à l'emplacement de chaque éolienne et de leur desserte et non seulement pour l'éolienne E1 ?

Quelles pratiques culturales complémentaires va-t-on réellement mettre en œuvre sur les 6 333 m² pour compenser ? La prairie non fauchée est en place via la bande enherbée sur environ le tiers de la superficie...

Le démantèlement et la garantie

Qu'en est-il concrètement de la remise en état du terrain ?

Par qui et auprès de qui est constitué le fond de garanties ? Comment est-il mobilisé ?

Au terme de l'exploitation du parc qui a la charge du démantèlement ?

9. Le Procès-verbal de synthèse, la permanence et le Mémoire en réponse

Au terme de l'enquête le commissaire enquêteur dispose de 8 jours pour établir le procès-verbal. Suite à la remise du PV le pétitionnaire dispose de 15 jours pour remettre son mémoire en réponses aux observations et questions.

Le procès-verbal de synthèse :

Le procès-verbal de synthèse des observations et questions relevées comprend 8 pages. Il a été remis et commenté par le commissaire enquêteur le mercredi 31 mai à Monsieur le Maire de Lys-Haut-Layon, Monsieur le Maire délégué des Cerqueux sous Passavant ; Puis aux représentants du Maître d'ouvrage du projet éolien : Éric Parenty, Pauline Caro, Julie Moysan, Bastien Bonneau ; et pour la banque des territoires à Monsieur Émile Quervilly.

Le commissaire enquêteur a repris dans son rapport : la préparation de l'enquête commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU de Nueil-sur-Layon, le déroulement de l'enquête. Puis le CE a présenté une synthèse des dépositions aux registres papier et dématérialisé sur les avis favorables et défavorables à la mise en compatibilité du PLU de Nueil-sur-Layon et au projet de parc éolien.

Enfin il a présenté le positionnement des avis défavorables au projet selon 11 thématiques avec plusieurs exemples de dépositions s'y rapportant pour chaque thématique. Voir document PV joint (pages 4, 5, 6).

Puis au PV le commissaire enquêteur a rappelé de façon synthétique les observations des PPA et autres personnes consultées reçues. Enfin le CE a formulé 8 demandes de compléments ou questions pour lesquelles il est attendu réponse de la part des maîtres d'ouvrage sur le PLU et sur le Projet de parc éolien le Champ du Moulin.

Suite à la présentation du PV, devant les avis défavorables à la mise en conformité du PLU en zone N avec présence de zone humide, la non acceptabilité de cette modification pour le projet éolien envisagé sur cette zone, et faute d'information préalable suffisamment précise selon les

dépositaires, s'en est suivi un échange entre le commissaire enquêteur, les élus présents et les porteurs du projet éolien.

La permanence organisée par le Maire à l'issue de la remise du PV:

Pour avancer en vue de la réponse au Procès-Verbal, le CE a suggéré au Maire de la commune de Lys-Haut-Layon d'organiser une réunion à destination des habitants au plus vite. Au final Monsieur le Maire avec l'élu présent et les représentants du maître d'ouvrage ont décidé d'organiser une permanence de 16 heures à 19 heures 30 le jeudi 8 juin à destination des habitants demeurant dans le périmètre immédiat du projet. Un courrier a été déposé dans 29 boîtes à lettre dans les 10 hameaux identifiés dans le périmètre immédiat selon le Maire délégué des Cerqueux-sous-Passavant. Le CE a reçu ce courrier par messagerie pour : « information et présence ».

Cette permanence s'est tenue comme prévu le 8 juin en fin d'après-midi avec la présence de Monsieur le Maire de Lys-Haut-Layon les Maires délégués de Nueil-sur-Layon et des Cerqueux-sous-Passavant, de 2 représentants du porteur du projet éolien Mme Julie Moyan et Mr. Éric Parenty pour répondre aux questions des personnes. Le Commissaire Enquêteur était présent pour écouter les questions et réponses données.

Au total 11 personnes sont venues à cette permanence pour redire principalement:

Le manque d'information préalable au projet sur les modifications nécessaires du PLU de Nueil-sur-Layon en zone N et l'atteinte aux zones humides, au cours d'eau, au paysage.

Puis le manque de porter à connaissance sur l'évolution du projet éolien quant au nombre d'éoliennes, à l'évolution de la hauteur de celles-ci, à leur grande proximité des habitations, la non prise en compte suffisante des impacts sur les résidents proches au regard de ceux pris en compte sur la faune, les inquiétudes sur le démantèlement le recyclage sa prise charge.

Les éclairages et réponses données par le porteur du projet éolien et par les élus ont été relativement argumentées, et sans évitement pour le CE. Cela étant le CE n'a pas perçu de possible concession de part et d'autre au cours de la permanence, si ce n'est sur une réelle ouverture à un projet participatif (à quel niveau...).

Le mémoire en réponse :

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur par messagerie le 14 juin 2023, il comprend 65 pages. Le commissaire enquêteur a reçu une version papier signée le 27 juin par courrier daté du 23 juin 2023. Dans le mémoire en introduction il est indiqué :

« L'enquête publique étant unique à la demande de mise en compatibilité du PLU de Nueil sur Layon par déclaration de projet porté par la commune de Lys Haut Layon et à la demande d'autorisation environnementale portée par la société Le Champ du Moulin Energies le vocable « pétitionnaires » utilisé dans ce présent rapport renvoie aux deux entités conjointement. Toutefois, certaines réponses ne concernant que l'une des deux, l'identité de cette dernière est précisée le cas échéant ».

Les pétitionnaires mettent en cause le registre dématérialisé quant à l'utilisation d'une même adresse IP par une seule ou quelques personnes seulement : « les pétitionnaires s'interrogent sur l'opportunité du registre dématérialisé dans le cadre d'une enquête publique, en l'absence de garantie sur l'identité des contributeurs (nom et adresse) ».

Position du commissaire enquêteur : il partage cet avis lorsqu'une adresse IP compte des dizaines d'observations sans nom ni adresse de résidence, par contre il peut se faire qu'au sein d'une famille ou d'un regroupement nous puissions avoir plusieurs dépositions sur une même adresse IP. **Il est d'avis qu'une déposition soit associée à un nom et une adresse.**

Par la suite les pétitionnaires répondent aux dépositions du public en reprenant les thématiques d'analyse du CE, puis en répondant aux demandes de compléments et questions du CE.

10. Les réponses du maître d'ouvrage aux observations et position du CE

Au sein de ce chapitre le commissaire enquêteur reprend un résumé les observations et questions formulées puis des extraits des réponses des pétitionnaires fournis au mémoire en réponse et il formule son point de vue au regard des questions et des réponses données.

- **Concernant les avis favorables au projet éolien :**

« Les avis qualifiés de plutôt favorables par le CE demandent que ce projet de parc éolien soit participatif de citoyens du territoire, en contrepartie des nuisances environnementales... Sur ces observations, quels sont les positions des pétitionnaires » ?

Le maître d'ouvrage : s'engage à poursuivre ses échanges avec l'association Energies Lys Ô Layon et à faire entrer des citoyens locaux au capital de la société Le Champ du Moulin Energies (modalités en cours de discussion).

Point de vue du Commissaire enquêteur : La grande majorité des dépositions favorables au projet éolien demandent que ce projet soit participatif et avec les citoyens locaux. Ils portent des positions positives sur les énergies renouvelables, mais ils souhaitent avoir la possibilité de bénéficier de retombées financières pour les populations locales, en compensation des nuisances potentielles. *Le CE estime que cette demande doit être prise en compte à une hauteur suffisante, pour ne pas être marginale.*

- **Concernant les avis défavorables aux projets, les réponses aux 11 thématiques :**

- **Les zones humides, ruisseaux, étangs, nappe d'eau et la compensation**

Le maître d'ouvrage : la zone humide la plus à l'Ouest a été délimitée de manière précise, et elle a été reportée au sein du PLU. Ce qui n'était pas le cas au préalable. Les autres zones n'étant pas délimitées précisément, elles n'ont pas été indiquées au PLU (afin de ne pas donner

d'informations imprécises). Elles ont toutefois été considérées comme humides dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien et dans les mesures de compensations prévues.

La mise en compatibilité du PLU et la création des zones Ne prennent en compte la présence des milieux aquatiques et humides. Elles évitent l'ensemble des milieux aquatiques (mare, étangs, cours d'eau) et informent de la présence de zones humides en rappelant les dispositions réglementaires du SDAGE en la matière.

Le porteur de projet propose de mettre en place la mesure compensatoire **dans les mois qui suivent l'ouverture du chantier dès la dernière récolte déjà semée terminée**. Il s'engage à étendre la surface de compensation au-delà des seuils fixés par le SDAGE. **La surface de zones humides compensées sera ainsi doublée. Les mesures d'entretien et de suivis sont étendues à l'ensemble du site compensatoire en tenant compte de la surface ajoutée, soit un total de 12666 m².**

Point de vue du Commissaire enquêteur : La parcelle retenue en compensation des zones humides impactées par l'implantation des 3 éoliennes est déjà considérée zone humide « dégradée » sur 14 000 m². Elle est drainée et occupée dans sa partie basse par une zone déjà enherbée d'environ 2000 m². *Pour l'avoir visitée à plusieurs reprises le CE estime qu'une compensation de 200% doit atteindre une superficie de 14 à 15 000 m² compte tenu de l'existant (au 15 mai l'eau était visible sur le sol), cette compensation paraît minimale.*

- **Le cadre de vie : le paysage, le visuel, le sonore, le lumineux, le stroboscopique**

Le maître d'ouvrage : À propos de la visibilité du projet depuis l'habitat, l'étude paysagère évalue des impacts visuels au niveau des lieux de vie les plus proches. Par conséquent, le porteur de projet prévoit une enveloppe de 15 000 € destinée à la plantation de haies brise-vue pour les riverains qui le souhaiteraient. L'étude d'impact, la délimitation des zones Ne a pris soin d'éviter les haies et les boisements afin d'éviter la destruction du bocage. **Le fait de conscrire les éoliennes aux seuls secteurs Ne permet de limiter leur impact paysager, en limitant leur nombre et leur potentiel de développement ultérieur.**

De façon à réduire les impacts visuels et notamment ceux induits de nuit, l'intensité lumineuse des éclairages est différente entre les périodes diurnes et nocturnes. Ces feux de balisage seront synchronisés. **Le projet éolien Le Champ du Moulin respecte la législation en vigueur**

Le lieu-dit le plus affecté sur l'année par les effets stroboscopiques est celui de « la Minée » avec 22 heures et 38 minutes d'ombres portées par an. Il est également celui pouvant être soumis à la plus grande durée journalière d'exposition avec 16 minutes et 48 secondes. « La Boulangère » et « la Mesloire Est » sont également affectés par ce phénomène. Ces résultats ne tiennent pas compte de la végétation présente aux abords de l'habitat.

Au regard de l'acoustique, des dépassements d'émergences ont été constatés et un plan de gestion envisagé. Pour chaque catégorie de vent (vitesse et orientation), un plan de gestion

sonore a été défini pour respecter la réglementation en termes d'émergences et/ ou de niveaux de bruit ambiant (mesure E5 : bridage acoustique des éoliennes).

Le porteur de projet mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse,) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population sur nuisances potentielles (sonores, réception de la télévision...).

Point de vue du Commissaire enquêteur : il ne partage pas tout à fait que le regard sur le paysage est subjectif. Compte tenu de la très grande hauteur des éoliennes, elles auront un réel impact sur le paysage naturel en le dominant très largement, *elles s'imposeront au sein du périmètre rapproché* et à degré moindre au sein du périmètre éloigné.

Quant aux habitations situées dans le périmètre immédiat ces éoliennes auront un impact très fort au risque de ne voir plus qu'elles dans le paysage, notamment pour les habitations aux façades avant orientées plein Sud voir Sud-Est et Sud-Ouest. Enfin *la haie brise vue proposée masquera d'abord le paysage bocager et boisé à l'arrière des éoliennes.*

- **La hauteur des éoliennes, leur éloignement des habitations, les distances entre parcs**

Le maître d'ouvrage : La distance de 500 mètres a été retenue essentiellement par rapport aux niveaux d'émergences sonores, et non pour des modalités de visibilité des éoliennes depuis l'habitat.

Il n'existe aucune législation précisant une hauteur maximale des éoliennes en France. Comme expliqué précédemment, la réglementation sur la distance minimale de 500 mètres aux habitations concerne principalement les émergences sonores et ne dépend pas de la dimension de l'éolienne ou de sa visibilité depuis les lieux de vie.

Le parc éolien du Champ du Moulin respecte la réglementation française en vigueur. Le porteur de projet tient à rappeler qu'il n'est pas compétent pour juger de la législation et qu'il appartient à chacun de porter une opinion sur cette dernière.

Sur les distances entre parcs, depuis le Pré du clos (vue 26 du carnet de photomontage), La Télachère (vue 28), Les Loges (vue 31), Trembleau (vue 32), Villeneuve-le-Bouillon (vue 33), Melchien (vue 34), Ratellières (vue 35), Mesloire (vue 36), Grande Bournée (vue 38) les parcs construits du Vihierois Est et Grand Champ sont visibles conjointement avec le projet de Champ du Moulin.

Point de vue du Commissaire enquêteur : la grande majorité des parcs éoliens en service ou en projet plafonnent à une hauteur de 150 m en bout de pale et se situent plutôt sur un plateau avec une densité d'habitation moindre dans la périmètre immédiat. Ici le projet du Champ du Moulin est positionné au sein d'une coulée (altitude GNF allant de 105 pour E1 à 93 pour E3) et en zone Naturelle qui se justifie toujours malgré ses atteintes via le remembrement entraînant l'arrachage de haies, le recalibrage de ruisseaux et drainage. Il demeure un ruisseau des zones humides dégradées, des plans d'eau et étangs.

Le CE estime que le porteur de projet ne justifie pas la nécessité d'une hauteur de 200 m en se référant seulement au SCoT, PLU et à la réglementation en vigueur.

- La dégradation du sol, le démantèlement, le recyclage, la prise en charge

Le maître d'ouvrage : Le béton armé est utilisé pour construire les fondations des éoliennes. Suffisamment résistant, il permet d'ancrer l'installation pour résister à des vents extrêmes. **Le béton est un matériau recyclable pouvant être revalorisé dans d'autres filières 80 % des bétons de démolition sont déjà valorisés.** L'acier de l'armature des fondations est découpé et séparé du béton en vue d'être recyclé. Le risque de pollution des sols n'existe que durant la phase chantier du projet éolien. **Le risque de déversement de polluants dans le sol reste très faible si les mesures adéquates sont prises.**

Les opérations de démantèlement du parc éolien Le Champ du Moulin seront intégralement prises en charge par l'exploitant, en aucun cas à la charge d'un propriétaire ou d'une municipalité.

Point de vue du Commissaire enquêteur : Il prend acte des réponses apportées sur le sujet.

- Les intérêts financiers individuels, collectifs, des investisseurs et conflits d'intérêt

Le maître d'ouvrage : L'approche économique du projet éolien le Champ du Moulin n'est pas limitée aux seuls intérêts de l'exploitant. Elle intègre également une logique de développement durable du territoire, qui s'accompagne d'un développement économique local. **Le parc éolien engendrera des bénéfices directs et indirects pour la population locale : 154 000 € seront alloués à la commune pour l'accompagnement de projets locaux. Le projet générera des retombées sur le territoire via la fiscalité locale.**

Le pétitionnaire a pris en compte les différentes sollicitations des contributeurs relatives au financement participatif citoyen.

Le projet du Champ du Moulin prévoit la création d'environ 13 à 16 emplois français directs ou indirects. Les suivis environnementaux (avifaune et chiroptères, émergences sonores ...) sont également sources de création d'emploi.

Les conflits d'intérêts ne nécessitent pas de réponse particulière de la part du porteur de projet.

Point de vue du Commissaire enquêteur : Là aussi le CE prend acte des réponses apportées sur le sujet.

- Le milieu naturel, la biodiversité, la faune, la flore

Le maître d'ouvrage : *«Les impacts du projet sur la faune et la flore sont globalement faibles, limités dans le temps et maîtrisables par la mise en œuvre de mesures simples. Le projet de parc éolien du Champ du Moulin présente un risque environnemental résiduel faible et maîtrisé, suivant les termes de l'article R-122.5 du Code de l'environnement ».*

En réponse à la LPO : un bridage préventif fort est bien prévu par le porteur de projet, dès la mise en service du parc et en respectant les paramètres suivants : température supérieure à 7°C, vent inférieur ou égal à 6m/s du 15/03 au 30/10, durant 3h30 en début de nuit après le coucher du soleil et 1h30 en fin de nuit avant le lever du soleil.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas intervenir sur les haies entre le 15 mars et le 15 août. Il consent à engager des discussions avec la LPO ou toute autre structure locale compétente sur les modalités des suivis en question. La société le Champ du Moulin Energies considère qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (DDEP) est excessive.

Point de vue du Commissaire enquêteur : Il prend acte des réponses apportées sur le sujet. *Cependant en quoi une garde au sol de 60 m se justifie, alors que les éoliennes seront bridées.*

- **La communication, la consultation, la concertation**

Le maître d'ouvrage : De nombreuses rencontres ont eu lieu entre le pétitionnaire et les représentants des collectivités locales tout au long de l'élaboration du projet, depuis 2012. Le projet a été présenté en « pôle énergies renouvelables » le 21 juin 2019, auprès de la DDT, d'un ABF de l'UDAP de la DREAL et d'élus. D'autres réunions se sont tenues spécifiquement avec l'ABF, l'UDAP et la DDT.

Concernant les riverains du projet, des porte-à-porte ont été réalisés en 2018 (dans le cadre de l'étude acoustique) puis en 2019 (18 contacts directs avec des riverains ont été comptabilisés et 18 courriers ont été déposés chez les personnes absentes). Un article est paru dans la feuille d'information Lys Haut Layon en décembre 2019 indiquant le développement du projet éolien.

Concernant l'absence de concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Nueil-sur-Layon, la commune précise que contrairement à ce que certaines contributions affirment, cette concertation n'était pas obligatoire.

. Afin de compléter la démarche de communication et pour donner suite aux demandes en ce sens durant l'enquête publique, les riverains du projet au sein de l'aire d'étude immédiate ont été conviés par courrier à une permanence d'information en mairie de Lys Haut Layon le jeudi 8 juin 2023 de 16h à 19h30 concernant la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Nueil sur Layon.

Les pétitionnaires regrettent toutefois le reproche qu'il leur est fait concernant le manque de communication sur le projet et la mise en compatibilité du PLU alors que moins de 25% des personnes invitées se sont déplacées à cette permanence d'informations. **Ils estiment que les personnes les plus proches du site éolien ont reçu les informations qu'elles souhaitaient.**

Point de vue du Commissaire enquêteur : Les contacts et informations du public sur le projet remontent à 2018 -2019 donc avant la crise sanitaire (COVID) depuis 4 années sont passées. Les dernières mises au point des projets datent de 2021 et 2022. Aussi il n'est pas étonnant que le public et les citoyens proches du site redécouvrent ces projets plus aboutis. Une réunion publique d'information aurait pu être organisée avant mise en enquête publique.

La permanence publique organisée le 8 juin dernier à destination des résidents demeurant dans le périmètre immédiat ***n'a pas vraiment inversé la non acceptation des projets. Le CE reconnaît que les éclairages et réponses données par le porteur du projet éolien et par les élus ont été relativement argumentées, et sans évitement. Au final les partis en présence se sont plutôt séparés sur un désaccord.***

- La production d'énergie, les GES des centrales, la rentabilité

Le maître d'ouvrage : La production du parc sur les 20 années d'exploitation sera d'environ 700 GWh. l'équivalent de la consommation annuelle de 10 583 ménages (hors chauffage et eau chaude). Le parc éolien du Champ du Moulin **évitera le rejet annuel d'environ 135.5 tonnes de dioxyde de soufre ainsi que 85 tonnes d'oxydes d'azote.**

. La capacité installée pour l'éolien terrestre doit être multipliée par 2.5 au minimum pour espérer tenir l'objectif de neutralité carbone en 2050.

Du fait de l'interconnexion des réseaux européens, les énergies renouvelables produites en France viennent remplacer le plus souvent la production des centrales au charbon situées dans d'autres pays. Une part élevée d'éolien dans le mix électrique n'implique pas le recours à davantage de moyens thermiques fossiles.

Les énergies renouvelables en France contribuent désormais à la fois à la décarbonation structurelle du mix et à la sécurité d'approvisionnement.

Point de vue du Commissaire enquêteur : Le CE prend acte des informations données au mémoire en réponse, ***il est d'avis de développer le mix énergétique en France pour diversifier la ressource et l'approvisionnement.***

- Le bien-être social, la santé (anxiété, insomnie, dépression, ultrasons)

Le maître d'ouvrage : L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) converge également sur la position de l'Académie Nationale de la Médecine en indiquant que « *les effets éoliens* » sont surtout liés à un effet nocebo. La diffusion d'informations alarmistes et dénuées de fondement de la part de groupes de personnes en opposition aux projets éoliens, participe certainement à créer un climat anxiogène.

L'étude de L'ANSES, conclut clairement que les infrasons d'origine éolienne ne peuvent être la cause de troubles chez les riverains. « *En l'état actuel des connaissances, aucun mécanisme physiologique n'est directement relié à une exposition spécifique générée par les bruits ou les vibrations émis par les éoliennes.*

L'éolien est sans risque pour la santé, bénéfique pour la qualité de l'air et indispensable à la transition énergétique, elle-même nécessaire pour le bien de la planète et l'ensemble de ses habitants.

« Concernant le bien-être animal, le magistrat a également noté que ces dommages ne sont pas avérés et qu'un rapport de 250 pages de l'Anses réalisé à l'examen de troupeaux en Loire-Atlantique écarte les risques d'impact sur des troupeaux. Il ne s'agit pas, confirme-t-il, d'un risque suffisamment plausible pour que le principe de précaution soit applicable ».

Point de vue du Commissaire enquêteur : Le CE prend acte de ces réponses du maître d'ouvrage, *il ne se prononcera pas, il s'en remet aux travaux scientifiques sur ces points et à l'ARS* (Agence Régionale de Santé).

- **La perte de valeur du patrimoine, des habitations**

Le maître d'ouvrage : la valeur d'un bien immobilier est avant tout objective (localisation du bien, surface habitable et de terrain, nombre de pièces, isolation, type de chauffage, proximité des services...) et également subjective (coup de cœur, beauté du paysage, impression personnelle...) tout en dépendant de l'état du marché local de l'immobilier. **La présence d'un parc éolien à proximité varie d'une personne à l'autre.**

Toutefois, si l'impact négatif sur la valeur des terrains ou des habitations s'avérait réel, il pourrait être compensé par la dynamique du parc en matière de création d'emploi (d'où une demande plus forte) et par la richesse ajoutée aux communes du fait des retombées économiques.

Point de vue du Commissaire enquêteur : la position tenue par le maître d'ouvrage lorsqu'il indique «les impacts très limités du projet du Champ du Moulin sur cette thématique apparaissent comme un atout du projet et confortent le choix du site d'implantation » paraît quelque peu risqué en soutenant que ce projet est un atout sur ce site, pour les riverains actuels et futurs, au regard des édifices protégés nombreux dans le département.

- **Les dépositions non affectées à un thème : pour le CE elles sont hors sujet du fait de critiques, contestation, d'autres dépositions...**

11. Les réponses aux demandes de compléments du CE, sa position

Le commissaire enquêteur a formulé des demandes de compléments et des questions auprès des pétitionnaires sur 8 sujets :

- **Les habitants du périmètre rapproché**

« *Quel est le nombre de résidents au sein des 41 maisons situées dans le périmètre rapproché?* »

Les maîtres d'ouvrage : L'étude paysagère a surestimé le nombre d'habitations réelles au sein de ces hameaux.

Ainsi, **au sein des 10 hameaux** listés (les Minées, Melchien, la Mesloire, le Pinier, la Télachère, la Boulangère, les Semencières, Bry, Montsicaud, les Toucheaux), **il existe 29 habitations** bien qu'elles ne soient pas toutes occupées aujourd'hui (aucun habitant à Les Minées ou La Boulangère par exemple) **représentants 52 habitants**. Les habitations non occupées à l'heure actuelle ont été étudiées avec la même importance dans l'ensemble des études, que celles occupées.

Position du Commissaire enquêteur : L'étude annonçait 41 habitations au sein des 10 hameaux dans le périmètre rapproché des 500 à 700 m de la ZIP. La réalité serait de 29 habitations avec 52 résidents permanents aujourd'hui soit 4 à 5 % de la population de Nueil-sur-Layon, sachant que 3 lieudits habitables ne comptent personne. ***Pour le CE ce nombre de 52 habitants est à prendre en compte au regard des projets et des nuisances potentielles générées par le parc éolien. Ce qui a fait défaut semble-t-il sur la période récente 2021 – 2023.***

- **La zone d'implantation du Parc éolien**

« Qu'est-ce qui justifie que ce parc éolien soit d'intérêt général pour décider d'une modification du PLU en zone naturelle N, au sein d'une coulée traversée par un ruisseau et parsemée de zones humides, alors que les parcs environnants sont plutôt positionnés sur des zones de plateau ? « La démarche Éviter a-t-elle vraiment été mise en œuvre pour préserver la zone N, son paysage, le milieu naturel (la ressource en eau, la faune...), les impacts sur le milieu humain ? »

Les maîtres d'ouvrage : les objectifs mondiaux, européens, nationaux et locaux de développement des énergies renouvelables ; les bénéfices environnementaux du projet, l'intérêt économique du parc éolien, l'emploi, la diversification du mix énergétique et de la décentralisation des sources de production, la nécessité de développer massivement les énergies renouvelables locales.

Une prospection fine a été menée pour définir la zone d'implantation potentielle (cartographie des habitations et bibliographie des contraintes naturalistes, paysagères, patrimoniales...). **L'évitement des secteurs à enjeux et la superposition des contraintes techniques rédhibitoires ont conduit au choix du site d'implantation en zone N.** Ce secteur est particulièrement **approprié au regard des enjeux sur le milieu humain, avec des reculs importants vis-à-vis de l'habitat et une fréquentation très limitée.**

Position du Commissaire enquêteur : *Il partage les enjeux en matière de diversification des sources d'énergie, ceux sur les impacts positifs au regard du climat des GES de la proximité. Par contre le CE ne partage pas la concurrence entre le développement des énergies renouvelables et la protection la préservation des ressources en eau.* La perte de zones humides malgré les compensations sera toujours un espace en moins pour y préserver la ressource eau. Affirmer que *le secteur retenu est particulièrement approprié* au regard des enjeux humains avec des reculs importants des habitations, *le CE ne partage pas vraiment ce point de vue lorsque les éoliennes font 200 m de haut à moins de 600 m de votre façade principale* exposée entre Sud-Est et Sud-Ouest. Les haies brise vue masqueront surtout le bocage en arrière-plan des éoliennes.

- **Le zonage Ne à la place de N pour y implanter le parc éolien**

« En quoi la création de ces 3 sous zonages Ne et d'une OAP de 1 ha au cœur de la zone N pour y implanter le parc éolien va-t-il éviter ou réduire les impacts écologiques potentiels des éoliennes sur la zone N qui les encerclent » ?

Les maîtres d'ouvrage : L'objectif de la création de ces 3 sous zonages Ne associée à l'OAP est de circonscrire l'implantation des éoliennes et leurs aménagements associés sur une emprise minimale. La réduction des zonages Ne permet d'interdire le déplacement de certains aménagements, les extensions du parc éolien ou un nouveau projet, ce qui évite de potentiels impacts à l'avenir, dans des secteurs qui représentent un intérêt écologique.

la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU permet une meilleure connaissance et une meilleure prise en compte des enjeux écologiques de la zone N et permet l'évitement ou la réduction des impacts potentiels du projet éolien.

Position du Commissaire enquêteur : Il reconnaît que les sous zonages Ne permettent de délimiter les emplacements des éoliennes au sein de la Zone N, et que l'OAP « éolien » limite la consommation foncière pour l'implantation des installations permanentes et permet d'éviter les boisements, haies, plans d'eau...

Par contre ces modifications au PLU ne limiteront pas, n'interdiront pas les circulations de la faune volantes mais aggraveront les risques de collision. De son côté la faune au sol sera impactée par le projet en phase construction et dans son habitat par la suite. ***Au final la création des sous zonages Ne pour y implanter les éoliennes, «s'ils sont considérés modérés à faibles», ne seront pas sans impacts sur la biodiversité, la faune...***

- Le sous-secteur Na

« Qu'est-ce qui autorise à introduire la création d'un autre sous-secteur Na en zone N ? »

Le maître d'ouvrage : La disposition concernant un secteur Na est une correction apportée à une erreur matérielle. **La zone Na est existante dans le PLU approuvé.** Cela sera mieux spécifié au sein du dossier de mise en compatibilité du PLU.

Position du Commissaire enquêteur : Il comprend ce choix de profiter de la mise en conformité du PLU, bien que la déclaration de projet permet de modifier que les éléments concernant le projet éolien. ***Le CE est d'avis d'intégrer cette zone Na existante.***

- La communication et la consultation sur les projets

« Quelle communication la collectivité a-t-elle effectuée ? Quelle consultation a-t-elle organisée pour mettre en œuvre la modification du PLU par déclaration de projet sur la zone N ? »

Les maîtres d'ouvrage : La collectivité a participé à la communication sur le projet en mettant à disposition des plaquettes d'information en mairie et en étant à l'écoute des habitants. En septembre 2020 dans 576 boîtes aux lettres des habitants des communes déléguées.

Concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon, la commune a fait le choix de ne pas mener une concertation préalable (comme la loi le permettait) étant donné qu'il y avait déjà des démarches de communication sur le projet éolien.

Une permanence d'information en mairie de Lys Haut Layon le jeudi 8 juin 2023 de 16h à 19h30. Sur les 25 invitations, seuls 10 riverains représentant 6 habitations se sont déplacés.

La Collectivité a donc répondu favorablement à la demande exprimée, elle estime que les personnes les plus proches du site ont reçu les informations qu'elles souhaitaient.

Position du Commissaire enquêteur : Dans la phase finale d'élaboration du projet sur 2021-2022 le CE estime que la communication ne semble pas avoir été suffisamment entretenue par la collectivité vis-à-vis du public, notamment des résidents du périmètre rapproché. Par ailleurs il semble que l'association « Énergies Lys-Ô-Layon » ait eu quelques difficultés à établir un réel contact avec le porteur de projet avant le début d'enquête, le maire délégué des Cerqueux-sous-Passavant a exprimé au CE lors de la 1^{ère} permanence qu'il était trop tard...

Pour rattraper cette situation conduisant à la non acceptation des projets, le CE est d'avis de mettre en place « un comité de suivi de ce projet éolien », à constituer selon une certaine représentation (élus, associations, riverains, services de l'état) par exemple.

- La hauteur des éoliennes

« Qu'est-ce qui explique et justifie cette hauteur de 200 m dans cet environnement plus naturel et avec une densité d'habitations si proche ? Aucun des parcs voisins situés dans des environnements plus ouverts n'atteint cette hauteur. En quoi ces éoliennes ne transformeront pas le paysage de cette zone » ?

Les maîtres d'ouvrage : Les dimensions des éoliennes actuelles sont plus élevées que par le passé puisque certains modèles de plus petites tailles ne sont plus proposés par les constructeurs aujourd'hui.

Le bruit émis par les éoliennes n'est pas proportionnel à la taille de cette dernière ou au diamètre de son rotor. Le gain de production obtenu en augmentant le diamètre du rotor est très significatif.

Les modèles de grande hauteur présente des avantages vis-à-vis de la faune volante, tandis que l'augmentation de la hauteur en bout de pale est parfois considérée plus impactant au niveau paysager. Il est incontestable que l'implantation du parc éolien du Champ du Moulin modifiera localement le paysage,

Position du Commissaire enquêteur : il entend les arguments du maître d'ouvrage, cependant à cette hauteur les éoliennes seront très impactantes dans le paysage viticole et de proximité puis pour les proches riverains lesquels représentent plus de 50 personnes. Impacts d'autant plus marquants que les façades principales d'habitations seront exposées entre Sud-Est et Sud-Ouest. Concernant une plus grande garde au sol permettant de réduire les impacts sur la faune volante et plus particulièrement les chiroptères le CE estime que cet argument est contestable du fait des bridages qui seront mis en œuvre.

Aussi, soit le site est très approprié à l'installation d'un parc éolien soit il ne l'est pas tout à fait... ce qui conduit à l'implantation d'éoliennes de 200 m pour capter les vents par exemple... 200 m c'est 50 m ou 1/3 plus haut que les parcs environnants à moins de 5 kms. Le

CE est d'avis de réduire la hauteur envisagée au regard de l'impact très fort sur le paysage, sur les habitations et leurs résidents, puis pour une certaine homogénéité entre les parcs du Vihersois, la prise en compte du vignoble environnant.

A titre indicatif les parcs du Vihersois Est et Grand Champ, plafonnent à 150 m de hauteur, avec des pales de 65 m, ceci à moins de 4 kms de la ZIP et à une altimétrie de 115 à 120 m.

- Les zones Humides

« Comment le maître d'ouvrage peut-il justifier la non prise en compte des sondages de mars et d'avril mettant en évidence la présence de zones humides à l'emplacement de chaque éolienne et de leur desserte, mais seulement celle à l'emplacement de E1 » ?

Les maîtres d'ouvrage : L'emprise de 6 333 m² correspond à la surface cumulée des aménagements situés en zone humide des éoliennes E1, E2 et E3, et non uniquement E1.

La mesure de compensation prévue initialement est bien équivalente à la totalité des zones humides impactées. Tous les sondages réalisés sont ainsi bien pris en compte, et par précaution l'ensemble des aménagements de E3.

Néanmoins, suite aux interrogations soulevées chez les contributeurs, **le porteur de projet s'engage désormais à étendre la surface de compensation au-delà des seuils fixés pour atteindre un ratio de compensation de 200%** (au lieu des 100% initialement prévus).

Position du Commissaire enquêteur : *il prend intègre l'explication donnée* sur la superficie des 6 333 m² de zone humides prises en compte et **la proposition de compenser à 200 %** cette superficie. Cependant la parcelle de compensation est déjà en zone humide dite dégradée et compte environ actuellement une bande enherbée non cultivée d'environ 2 000 m² en bordure du ruisseau venant des Semencières. ***Le CE est d'avis que la superficie de 12 666 m² doit s'ajouter à l'existant, soit environ 15 000 m²*** sur une partie des parcelles retenues pour la compensation (cadastrées : OA445, OA64, OA62) commune des Cerqueux-sous-Passavant.

- Le démantèlement et la garantie

« Qu'en est-il concrètement de la remise en état du terrain. Au terme de l'exploitation du parc qui a la charge du démantèlement »? « Comment est constitué et mobilisé le fond de garanties » ?

Le maîtres d'ouvrage : L'ensemble des éléments constitutifs du parc éolien seront démantelés conformément à la loi. L'arrêté du 22 juin 2020 introduit la notion de retrait total des fondations. L'ensemble des parcelles concernées par les fondations tient compte de cette modification et les documents ont été re-signés. **La société Le Champ du Moulin est dans l'obligation de se conformer aux différentes évolutions législatives en France.**

Le fonds de garantie est constitué par l'exploitant du parc éolien sur un compte séquestre, et imposent à l'exploitant de présenter un engagement écrit d'un établissement de crédit..... ; de la Caisse des Dépôts et consignations ou autre.

En cas de défaillance de la société d'exploitation (ce qui n'est jamais arrivé en France), la loi impose à la société-mère de prendre en charge les travaux de démantèlement. Le préfet a le pouvoir de faire exécuter ces travaux au frais de la société-mère.

En aucun cas le démantèlement serait à la charge d'un propriétaire ou d'une municipalité.

Position du Commissaire enquêteur : il prend acte de ces réponses et éclairages sur ces sujets

12. Les avis des collectivités et autres personnes consultées

- L'avis des communes

L'arrêté Préfectoral du 23 mars 2023 prévoit à l'article 7 que les conseils municipaux des 8 communes concernées par le périmètre d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ceci dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, ainsi :

- ✓ La Commune de Lys Haut Layon, n'a pas donné d'avis dans le délai des 15 jours.
- ✓ La commune de Cernusson, n'a pas donné d'avis dans le délai des 15 jours.
- ✓ La commune de Cléré-sur-Layon, a émis un avis défavorable.
- ✓ La commune de Doué-en-Anjou, a émis un avis favorable.
- ✓ La commune de Montilliers, n'a pas donné d'avis dans le délai des 15 jours.
- ✓ La commune de Passavanr-sur-Layon, a émis un avis favorable.
- ✓ La commune de St.Maurice-Étisson, a émis un avis favorable.
- ✓ La commune de St.Paul-du-Bois, a émis un avis favorable.

4 communes émettent un avis favorable, 3 ne se sont pas prononcées, 1 émet un avis défavorable

- Les réponses et avis reçus avant le début d'enquête et intégrés au dossier

- ✓ Les justificatifs de la maîtrise foncière de 4 propriétaires et du Maire de Lys Haut Layon.
- ✓ Les attestations de réception du résumé non technique du projet des communes jointes.
- ✓ La demande d'élévation d'obstacle auprès du ministère des armées.

- Les avis des personnes publiques associées reçu par courrier avant l'enquête

- ✓ Le département de Maine et Loire le 6/10/2021 sur la mise en compatibilité du PLU indique que « l'implantation des 3 éoliennes entraînent des répercussions visuelles très dommageables pour ce secteur géographique ». Qu'il y a lieu de se poser la question de l'impact sur les racines des arbres et arbustes lors des raccordements des éoliennes.
- ✓ Choletbus le 26/10/2021 fait savoir que le projet de modification n'entraîne aucune remarque.
- ✓ L'ARS le 19/10/2021 dit ne pas pouvoir se montrer favorable faute d'élément sur les distances des habitations. Le complément apporté l'assure sur le respect des 500 m.

- ✓ La DDT le 5/11/2021 émettait un avis défavorable, depuis l'évolution du projet a levé cette position la rendant favorable en février 2023 en précisant la taille retenue de la ZIP (9ha) et de celle de l'OAP (1ha) au PLU.
- ✓ La Fédération viticole Anjou Saumur le 30/06/2021 demandait à recueillir l'avis du ministre de l'agriculture. Ce qui fut fait et conclut d'un avis favorable, sous réserve d'une insertion harmonieuse du projet dans ce paysage et l'environnement en respectant les objectifs de l'OAP figurant au PLU de la commune de Lys-Haut-Layon.
- ✓ Le SAGE Layon Aubance Louets demande au porteur de projet de réduire le délai de mise en place des mesures de compensation de la zone humide dégradée. Il donne un avis favorable en indiquant qu'il doit être apporté attention au niveau de l'entretien de la zone humide de compensation et souhaite être associé.
- ✓ L'Agglomération du Choletais et la Chambre d'Agriculture ont donné un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU.

- L'avis de l'Autorité Environnementale sur les projets et réponse du M a émissaire d'ouvrage (documents joints au dossier d'enquête)

En vertu des articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune a été mise en œuvre. L'avis de l'AE (de 18 pages) est daté du 19 décembre 2022, il a été joint au dossier d'enquête publique. La MRAe concluait en disant qu'elle n'est pas en capacité d'apprécier si le projet respecte le code de l'environnement en matière de protection de la biodiversité en l'état des éléments au dossier en sa possession.

Le porteur de projet la SAS le Champ du Moulin dans un document (de 31 pages) en date de février 2023 répond de façon détaillée aux observations et demandes de précision de la MRAe. Il indique que des éléments nouveaux ont été ajoutés à l'étude d'impact du projet éolien suite aux demandes de compléments des services instructeurs.

13.Synthèse du rapport d'enquête

Après la désignation du commissaire enquêteur par le TA de Nantes et la prise de contact avec les services de la Préfecture, l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2023 organise l'enquête.

Une visite des lieux concernant le site retenu pour le projet d'implantation du parc s'est tenue avec le porteur du projet éolien.

La publicité officielle a été effectuée de manière réglementaire. Elle a été vérifiée sur les abords du site et des mairies concernées par huissier et le CE.

L'enquête s'est déroulée entre le 18 avril et le 24 mai 2023, conformément à l'arrêté préfectoral.

Le dossier était consultable dans deux mairies et sur le site de la Préfecture. Quatre permanences du commissaire enquêteur ont été tenues. Les registres papier et dématérialisés ont été clos le 24 mai.

La procédure de Procès-verbal et de mémoire en réponse a été appliquée dans le respect des règles.

Une permanence complémentaire a été organisée le 8 juin 2023 par le maire pour expliquer et argumenter les projets, notamment la mise en conformité du PLU.

Aucun incident n'est intervenu lors de l'enquête. 37 personnes se sont présentées aux permanences. 54 observations ont été formulées aux registres papier en indiquant une identité. Par contre 291 dépositions ont été versées au registre dématérialisé. Sur ce dernier les dépositions anonymes sont particulièrement nombreuses (224), ce qui ne permet pas d'apprécier la provenance. Afin sur ce registre 67 dépositions très majoritairement anonymes proviennent de la même adresse IP. Pour le CE cette situation n'est pas sans poser question

14. Les pièces annexes jointes au rapport:

- **L'arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet de Maine et Loire**
- **Liste du CE sur l'ensemble des pièces constituant les 2 dossiers d'enquête (dossier demande d'autorisation et dossier Mise en compatibilité du PLU).**
- **La demande de report du CE pour remise du rapport et des conclusions.**
- **Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur : Document de 8 pages.**
- **Le mémoire en réponse de la SAS le Champ du Moulin: Document de 65 pages.**
- **Les avis des communes situées dans le périmètre des 6 kms d'affichage.**
- **Les certificats d'affichage des communes.**

Fait à Andrezé, le 28 juin 2023

Jean-Claude MORINIERE
Commissaire enquêteur

